Commune de CONTIGNY (03)

RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Plan local d'urbanisme
Approbation du PLU en Conseil municipal en date du 9 avril 2015

Révisions et Modifications
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 12 octobre 2017
- Modification n°1 approuvée le 12 mars 2020
- Révision avec examen conjoint n°1 approuvée le

Référence : 52064

REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

RÉALITÉS
Urbanisme et Aménagement

SOMMAIRE

Préambule **4**

La procédure de révision avec examen conjoint **5**

Rappel du contexte communal **6**
Présentation du contexte communal 6
Contigny, une commune rurale 7

Rappel des règles qui s'imposent à la commune **8**
Les règles générales de l'urbanisme 8
Les documents supra-communaux 9

Les évolutions du P.L.U. **14**
Un premier projet de révision avec examen conjoint inadapté 15
Évolutions du projet et du zonage 16

La compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU .. **23**
Le PADD du PLU 23

AUTO-ÉVALUATION environnementale **28**
Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 29
Analyse des incidences sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique 33
Analyse sur la réserve naturelle du Val d'Allier 34
Arrêté de Protection Biotope 35
Analyse des incidences sur les zones humides 36
Analyse des incidences sur le Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et sa trame verte et bleue 38
Analyse des incidences sur le SCoT Saint-Pourçain Sioule Limagne 40
Analyse des incidences sur l'Air, Energie, Climat 41
Analyse des incidences sur les risques et nuisances 42
Analyse des incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers 44
Ressource en eau 45
L'absence d'impact sur l'activité agricole 46
L'absence d'impact sur le patrimoine 48

Annexe **51**
Délibération prescrivant la révision avec examen conjoint n°1 51

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de Contigny a été approuvé le11 juillet 2016. Il a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis son approbation :

- **Une modification simplifiée n°1 approuvée le 12 octobre 2017**
- **Une modification n°1 approuvée le 12 mars 2020**

Par délibération du Conseil municipal en date du 20 septembre 2023, la commune de Contigny a décidé de lancer une procédure de révision avec examen conjoint de son PLU. Les objectifs de cette procédure d'urbanisme correspondaient au reclassement de trois secteurs, sur les lieudits Billonnière, La Pérouse et La Racherie, actuellement classés en secteurs agricoles protégés non constructibles (Ap) pour les passer en secteurs agricoles constructibles (A).

Cette procédure de révision avec examen conjoint a été en grande partie menée, sur un projet représentant le reclassement d'une superficie de total de 8 hectares de zone Ap vers la zone A constructible. Une procédure de consultation de l'autorité environnementale au cas par cas a été engagée.

Par décision n°2025-ARA-AC-3948 en date du 10 septembre 2025, l'Autorité environnementale a souligné que la surface totale mobilisée étant supérieure à 5 hectares et 1% de la surface communale, la procédure relevait de fait d'une évaluation environnementale. Son avis rendu le 10 septembre 2025 demande donc qu'une évaluation environnementale soit réalisée.

Aujourd'hui, la collectivité souhaite reprendre la procédure en raison d'une considérable évolution du projet. Si le principe reste de faciliter des projets agricoles pour les exploitations de la commune, ceux-ci ne concernent plus les trois secteurs évoqués initialement dans la délibération du 20 septembre 2023. Les projets sont mieux définis et la volonté de la collectivité est d'adapter la procédure à ces évolutions.

Le présent rapport de présentation présente une justifie les évolutions définitives que la commune de Contigny souhaite apporter à son PLU.

LA PROCÉDURE DE RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT

La procédure de révision avec examen conjoint peut être utilisée dans les cas suivants :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de révision avec examen conjoint est codifiée aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme.

Une délibération du Maire a défini les objets de la présente procédure, a été affiché, et la mention publiée dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération est jointe en annexe du présent rapport de présentation.

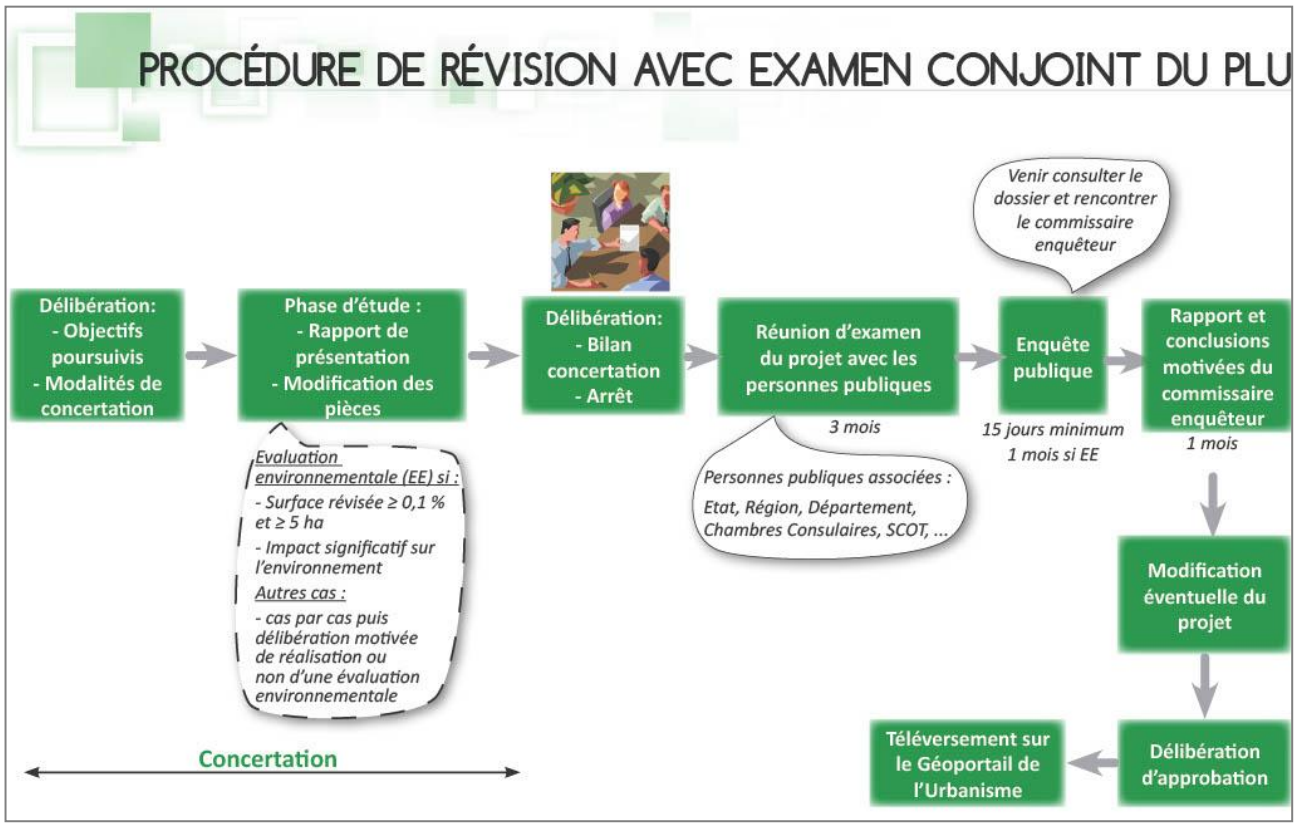

RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

PRÉSENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Contigny est localisée à 5 km au Nord de Saint-Pourçain-sur-Sioule et 8 km au Nord-Ouest de Varennes-sur-Allier. Commune rurale de 1793 hectares et de 575 habitants, elle fait partie de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne.

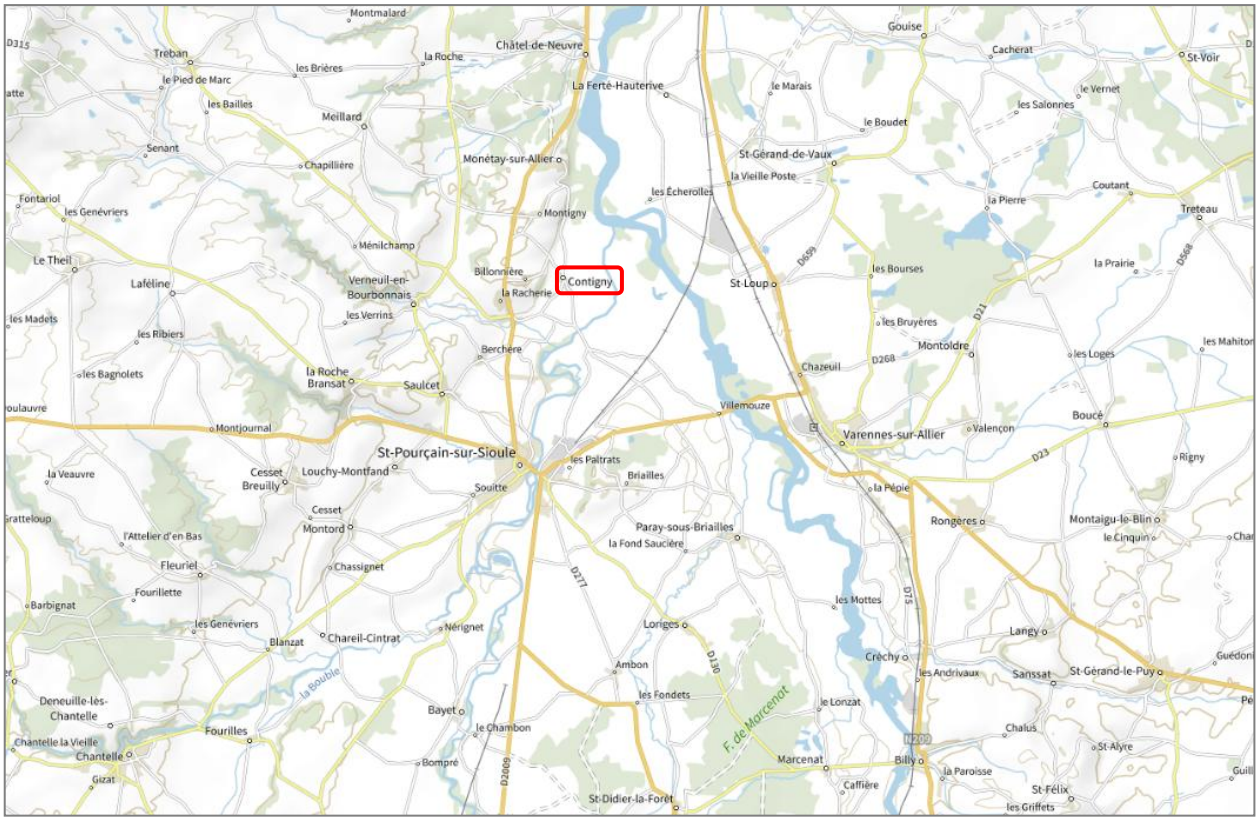

Bordé par le cours d'eau l'Allier, l'essentiel du territoire a une vocation agricole. L'habitat y est historiquement dispersé. Le réseau hydrographique s'accompagne de vastes espaces naturels présentant des enjeux en termes de biodiversité.

Le bourg ainsi que les plus quartier d'habitat sont localisés sur la partie Ouest du territoire communal, bénéficiant d'un réseau de voirie plus étoffé, notamment avec la présence de la RD 2009.

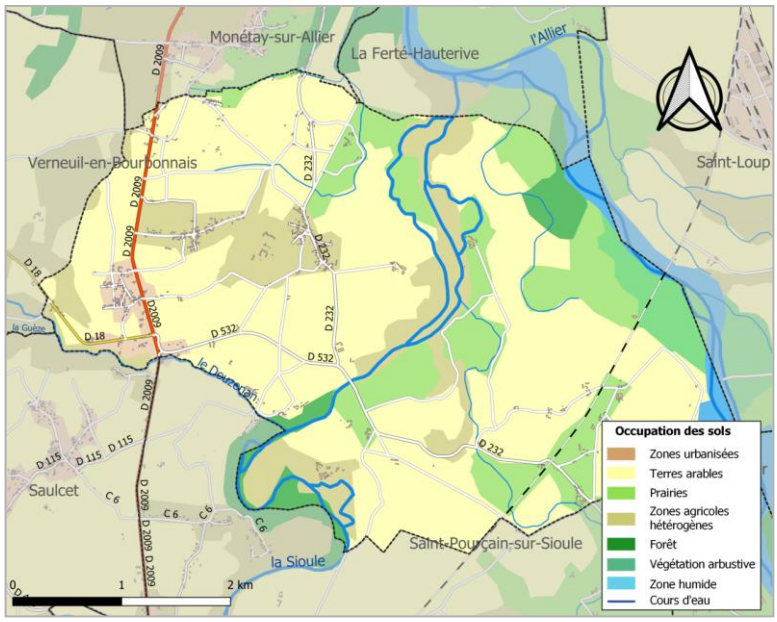

CONTIGNY, UNE COMMUNE RURALE

Contigny est une commune rurale ayant connu des variations de population significatives. Après une période de baisse démographique, celle-ci se maintient aux alentours de 600 habitants. Sur la période récente, il est constaté une solde migratoire négatif tandis que le solde naturel se maintient.

Source : Insee 2022	**1968**	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2006**	**2011**	**2016**	**2022**
Population	630	574	533	542	559	593	614	597	575

Une stabilisation de cette décroissance et une augmentation du nombre d'habitants est constatée depuis. La commune a gagné une centaine d'habitants sur une période de 6 ans. Cette croissance démographique s'appuie principalement sur le solde migratoire.

Le nombre de logements continue à augmenter. Sur les 50 dernières années, le parc de logements à augmenté de moins de 1 logement par an.

Source : Insee 2022	**1968**	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2006**	**2011**	**2016**	**2022**
Nb de logements	223	245	260	273	270	281	302	310	313

RAPPEL DES RÈGLES QUI S'IMPOSENT À LA COMMUNE

LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

« 1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Contigny est concernée par les documents supra-communaux suivants :

LE SCOT SAINT POURÇAIN SIOULE LIMAGNE

procédure de révision avec examen conjoint doit être compatible avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT. Le SCOT couvre le territoire de la communauté de commune Saint-Pourçain Sioule Limagne, regroupant 60 communes, et représentant 33 672 habitants. Le SCOT a été approuvé le 17 octobre 2022.

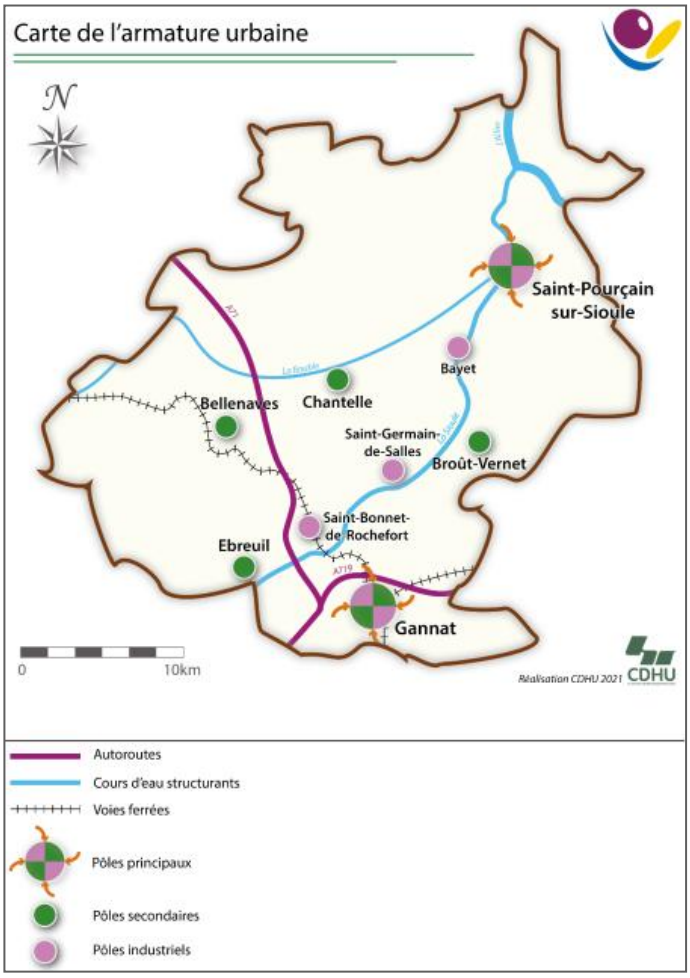

Le DOO comprend 3 axes principaux, déclinés chacun en plusieurs objectifs et recommandations :

- Renforcer l'attractivité territoriale
- Valoriser et diversifier les dynamiques économiques
- Protéger et mettre en valeur les atouts locaux

1. Renforcer l'attractivité territoriale

L'armature territoriale doit guider l'organisation des transports ainsi que la répartition de l'offre nouvelle en logements. L'objectif est de développer l'urbanisation au plus près des transports, commerces et services.

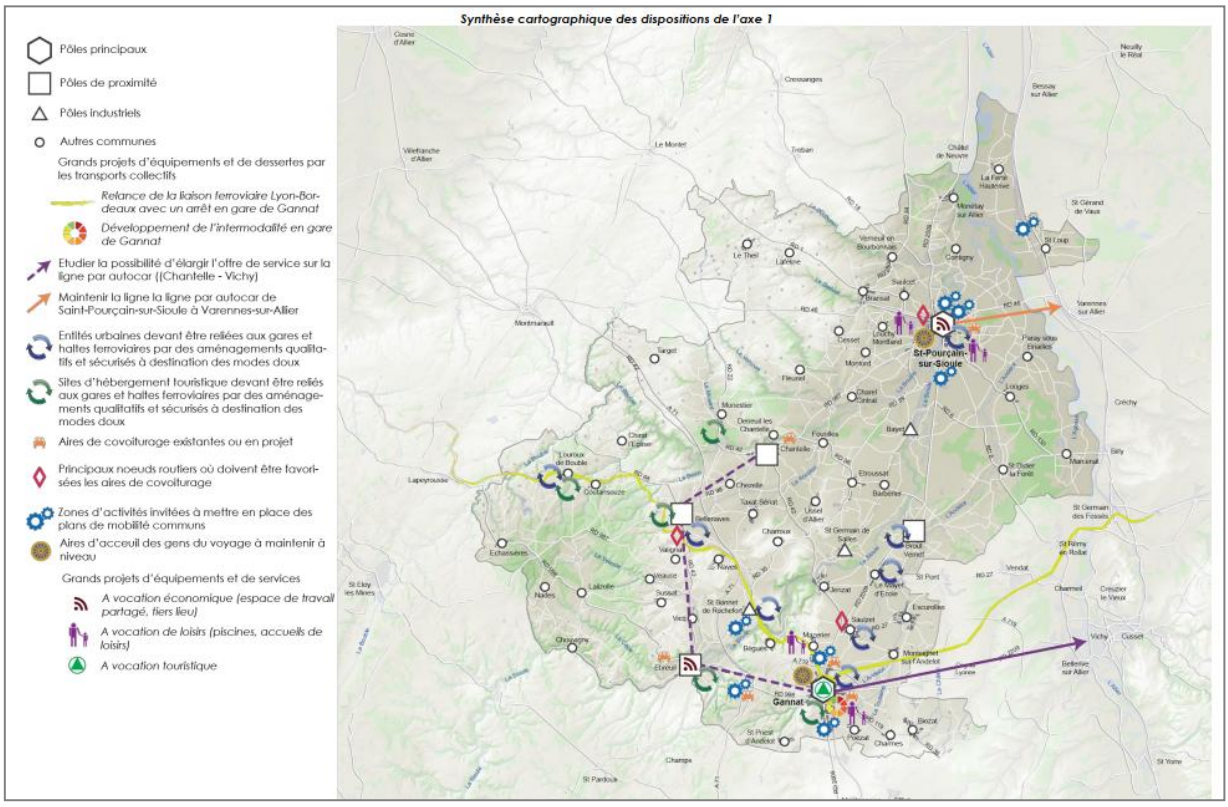

2. Valoriser et diversifier les dynamiques économiques

Le projet de territoire doit s'appuyer et valoriser les filières productives présentes. Le maintien de l'activité agricole par la préservation du foncier, et le développement de la filière touristique sont des axes économiques caractéristiques du territoire. La réflexion sur les filières porteuses de l'économie verte est une orientation à privilégier.

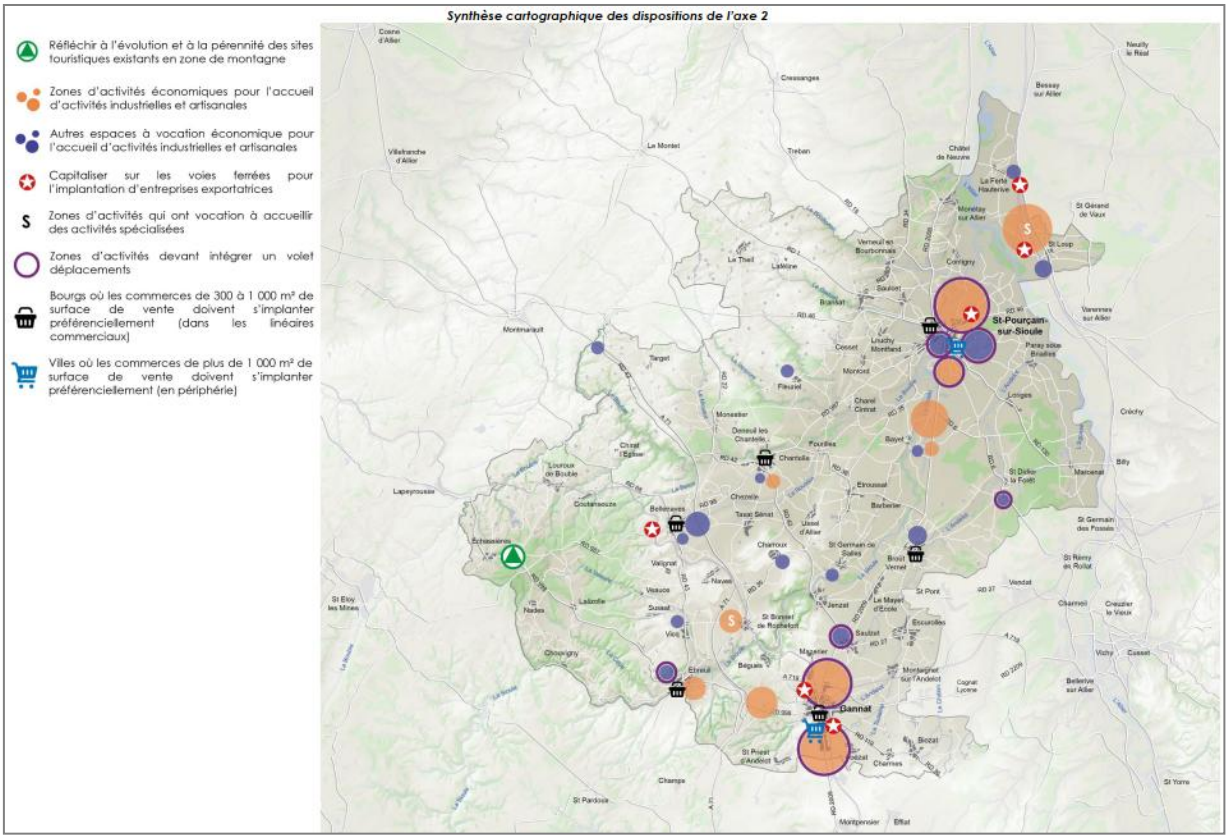

3. Protéger et mettre en valeur les atouts locaux

Cet axe intègre la protection et la valorisation des paysages dans un objectif de promotion et de valorisation du territoire. La préservation du paysage doit concilier les enjeux de la transition énergétique. Enfin la protection des ressources et la prise en compte des risques et des nuisances fait partie des orientations à décliner sur le territoire du Scot.

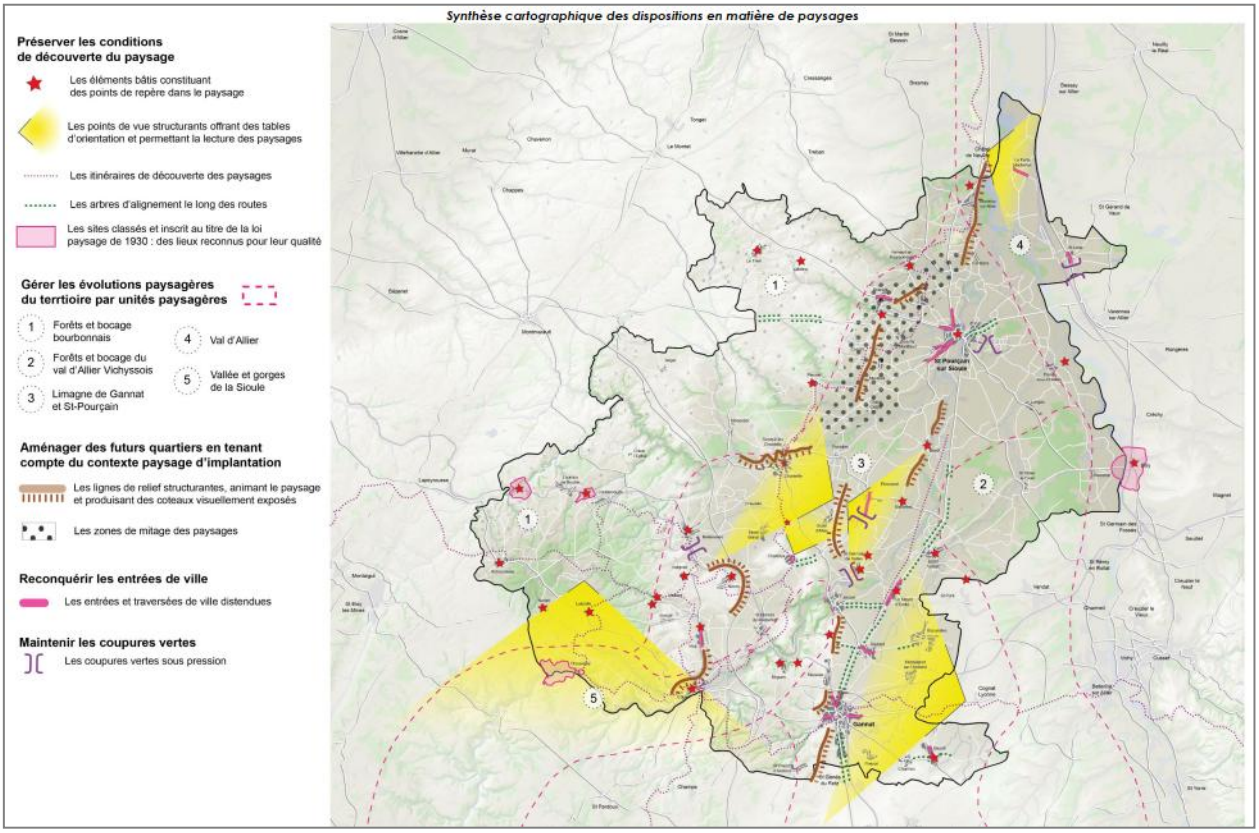

LE SDAGE ET LE SAGE

Le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 sont :

Orientations du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027
1. Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant
2. Réduire la pollution des nitrates
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire la pollution due aux micropolluants
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
8. Préserver et restaurer les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassins
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favorise les échanges

Le SAGE Allier aval

Contigny fait partie du périmètre du SAGE Allier-Aval. Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 novembre 2015. Il s'étend sur 6 344 km² et concerne 463 communes réparties sur 3 régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, Bourgogne-Franche-Comté) et 5 départements (Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier, Nièvre, Cher). L'Allier s'étend sur 270 km.

Le SAGE s'organise autour de 8 enjeux :

1 – Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du sage et à son périmètre ;
2 – Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme ;
3 – Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crue ;
4 – Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant ;
5 – Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE ;
6 – Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant ;
7 – Maintenir les biotopes et la biodiversité ;
8 – Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il vient se substituer, à compter de son approbation, aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les SCoT (à défaut PLU(i), cartes communales ou les documents en tenant lieu), ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR doivent :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET,
- être compatibles avec les règles du SRADDET.

Le SRADDET fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale. Le SRADDET s'organise autour de six grands thèmes :

- Aménagement du territoire et de la montagne
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports
- Climat, air, énergie
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets
- Risques naturels

Ce document a notamment pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.

Le SRADDET identifie divers enjeux en termes de biodiversité et de trame verte et bleue.

- **Un corridor écologique surfacique**

La partie Ouest du territoire communal est concernée par un corridor surfacique à définir à l'échelle des territoires communaux, reliant la région clermontoise au Nord du territoire régional et à la vallée de l'Allier.

- **Des réservoirs de biodiversité**

La moitié Est du territoire communal est, quant à elle, concernée par des réservoirs de biodiversité à préserver. Ces réservoirs sont associés à la trame bleue qui parcourt le territoire communal.

- **Un espace de cours d'eau**

L'Allier qui borde la commune sur sa limite Est, s'accompagne d'un espace de cours d'eau à préserver.

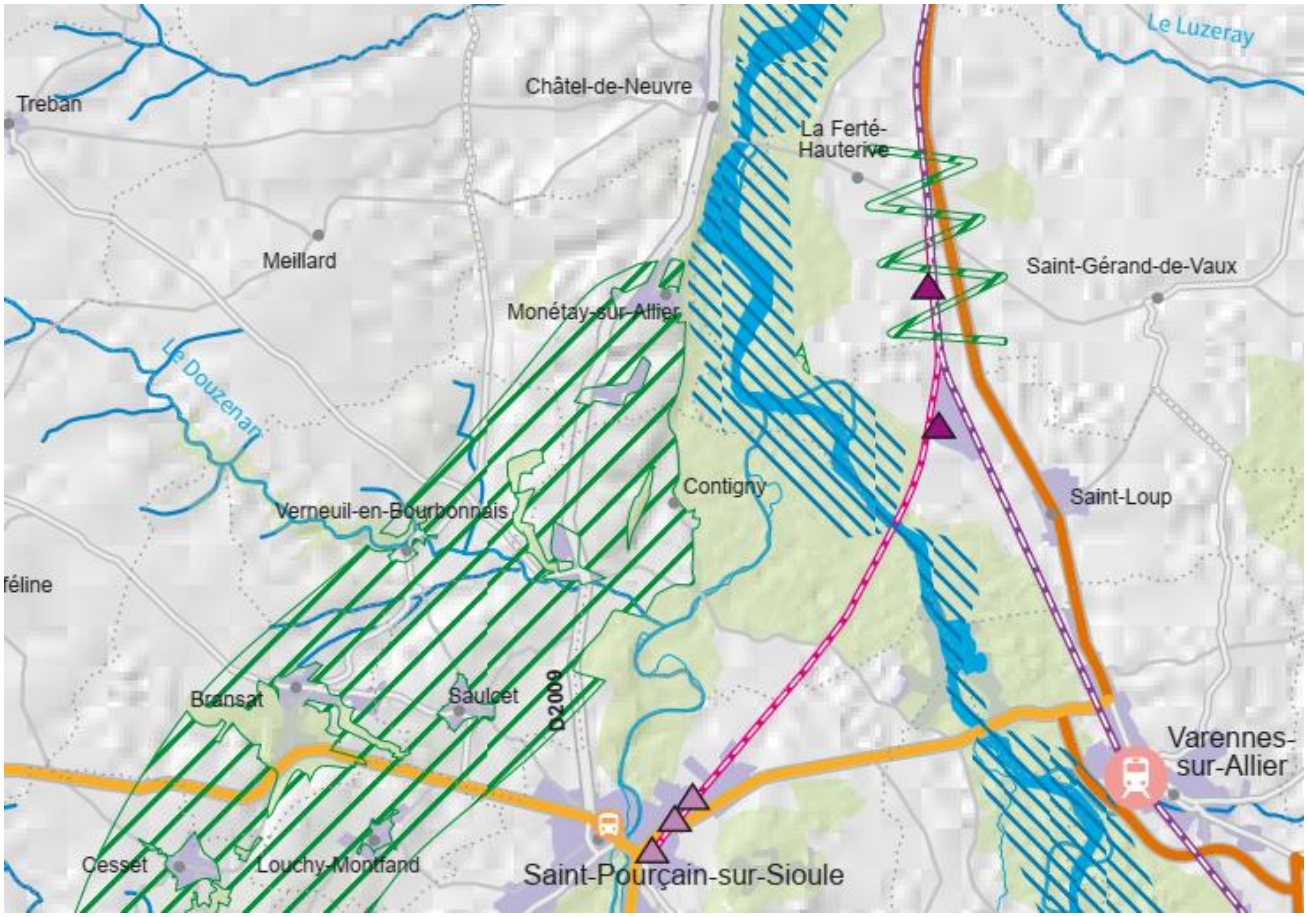

Corridors écologiques surfaciques : à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique

Corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures

Continuités écologiques transrégionales à préciser

Réservoirs de biodiversité : à préserver

Milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité

Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver

LES ÉVOLUTIONS DU P.L.U.

La révision avec examen conjoint n°1 du PLU a été lancée avec pour objectif de permettre la mise en valeur du potentiel viticole de la commune en modifiant un nombre limité e secteurs actuellement classés en secteurs agricole protégés non constructible (Ap) pour les passer en secteurs agricoles constructibles (A).

Les trois secteurs initialement concernés étaient situés sur les secteurs de la Pérouse et de la Racherie.

La procédure a pour incidence de faire évoluer le zonage du PLU sur les sites concernés. Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées.

UN PREMIER PROJET DE RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT INADAPTÉ

Lorsque la procédure de révision avec examen conjoint a été lancée, trois secteurs étaient concernés pour des superficies que l'on peut considérer comme significatives.

Les trois secteurs envisagés initialement représentaient des surfaces importantes réparties sur les trois secteurs à l'ouest du bourg. il s'avère que les besoins en constructions agricoles ne nécessitent pas des surfaces aussi importantes. Depuis le début de l'étude, les projets ont également évolué, qui appellent aujourd'hui à reconsidérer le dossier de révision avec examen conjoint.

Le projet initial de reclassement en zone A constructible de trois sites

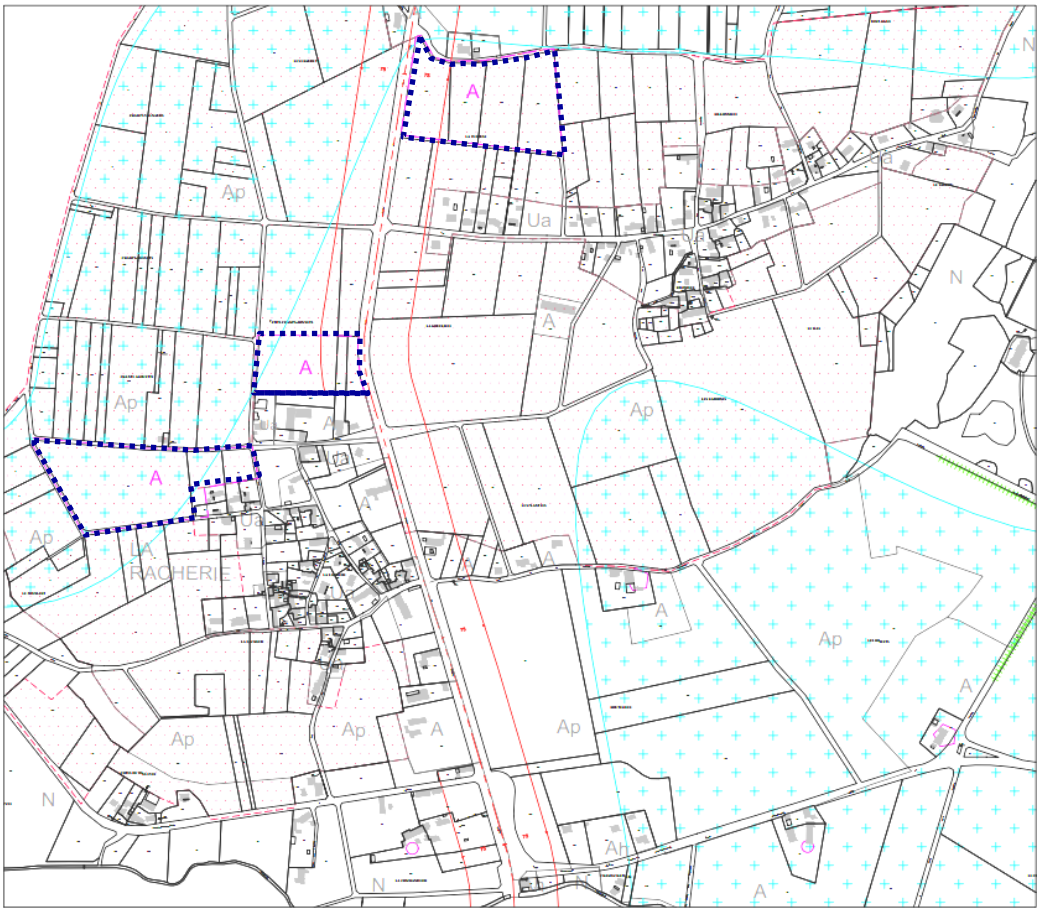

Ces trois sites représentaient une surface totale d'environ 9,5 hectares de foncier reclassé en zone agricole constructible. Cette surface apparaît surdimensionnée pour les projets agricoles portés par les exploitations agricoles de la commune.

La volonté est donc de reprendre le dossier de manière à faciliter des projets agricoles concrets sans mobiliser trop de foncier productif utilisé par l'activité agricole.

ÉVOLUTIONS DU PROJET ET DU ZONAGE

Dans cet objectif de maîtrise de la consommation foncière, le zonage sur les trois sites concernés initialement a été repris.

- **LE SITE DE LA RACHERIE NORD**

Ce site est localisé le long de la RD 2009. Il présente une pente depuis le Nord en direction du Sud. Le hameau de la Racherie, et plus particulièrement les bâtiments agricoles sont visibles en partie basse du site.

Vue sur le site envisagé en direction du Sud

Vue sur le site envisagé en direction du Sud en se rapprochant du hameau

Vue sur le site depuis le sud-ouest

Vue depuis le Sud-ouest du site dans le hameau de la Racherie

Le site offre des vues lointaines remarquables en direction de la chaîne des Puys au Sud, depuis la route départementale 2009. Il se caractérise par une surface agricole très ouverte. Seuls quelques éléments végétalisés comme des haires en bordure de parcelle ou un petit linéaire d'arbres atténue l'impact paysager de l'urbanisation au Sud.

Aujourd'hui la zone agricole constructible permet de réaliser des constructions à proximité immédiate du hameau. Le site agricole, ayant motivé le classement en zone agricole constructible, n'ai plus actif à ce jour. Cependant il présente un potentiel de reprise intéressant et permet d'autres constructions dans la continuité du bâti actuel.

Le choix a été fait de ne pas agrandir la zone constructible sur ce secteur en raison de l'absence de projets agricoles à court et moyen terme. L'impact paysager en bord de route départementale 2009, classée à grande circulation, et offrant des vues lointaines en raison d'une topographie en pente en direction du sud, est important. Le statut de route classée grande circulation implique un recul des constructions de 75 mètres par rapport à la RD. Une partie de cette zone ne serait pas constructible pour cette raison. La localisation n'apparaît pas adaptée.

Le zonage restera donc inchangé sur ce secteur.

- **LE SITE DE LA RACHERIE OUEST**

Toujours sur le hameau de la Racherie, un siège d'exploitation se trouve localisé au cœur du hameau. Il n'y a pas de possibilités de constructions agricoles au milieu des habitations. Il n'y a pas de possibilité de construire des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.

La zone constructible se concentre sur l'Est du hameau, le long de la RD 2009. Tout l'espace agricole sur la partie ouest du hameau est classé en zone Ap (agricole protégé) inconstructible.

Le projet agricole porte sur deux hangars agricoles, dont l'un couvert en panneaux photovoltaïques, sur l'ouest du hameau de la Racherie. Le site est accessible par un chemin rural utilisé par les agriculteurs. Le foncier est aujourd'hui cultivé en céréales.

1 – Accès au secteur de projet depuis l'intérieur du hameau, rue des Ouches

2 - Vue sur le secteur de projet depuis le carrefour rue des Vignes/rue de la Lorine

3 – vue sur le champ cultivé depuis le nord de l'urbanisation du hameau de la Racherie

Le point de vigilance reste la proximité d'habitations sans lien avec l'activité agricole. Celles-ci représentent une contrainte d'implantation pour les constructions agricoles.

Le besoin en foncier doit rester adapté à la nature du projet agricole. La localisation des constructions doit également tenir compte de l'accessibilité et de la possibilité de raccordement au réseau électrique.

Un premier projet prévoyait de reclasser en zone constructible l'intégralité de la parcelle 18 et l'essentiel des parcelles 19 et 21. Ce premier projet représentait une superficie très importante de plus de 3,6 hectares.

Cette superficie apparaît trop importante par rapport au projet envisagé. L'objectif de la zone Ap reste de préserver le foncier agricole, notamment en raison du potentiel viticole.

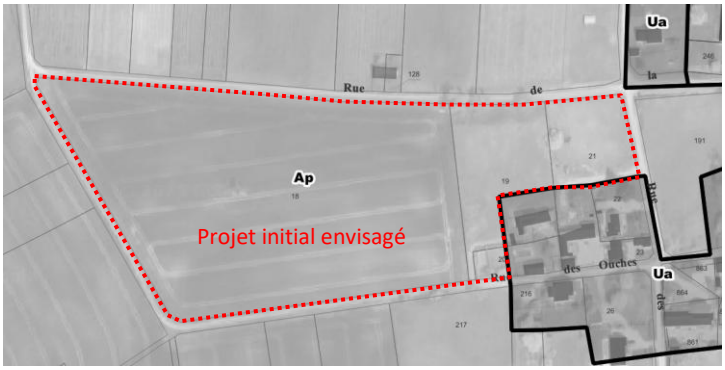

Le projet de reclassement est donc repris afin d'en diminuer l'emprise, de l'éloigner des habitations, de permettre un accès nord et sud. La surface de la zone effectivement reclassée en zone A est limitée à 9 455 m². un éloignement est conservé par rapport aux habitations. La surface concernée est bordée au Nord par la rue de la Lorine et au sud par la rue de Ouches. Le réseau électrique se trouve en limite de zone.

Évolution définitive

PLU ACTUEL	PROJET DE PLU
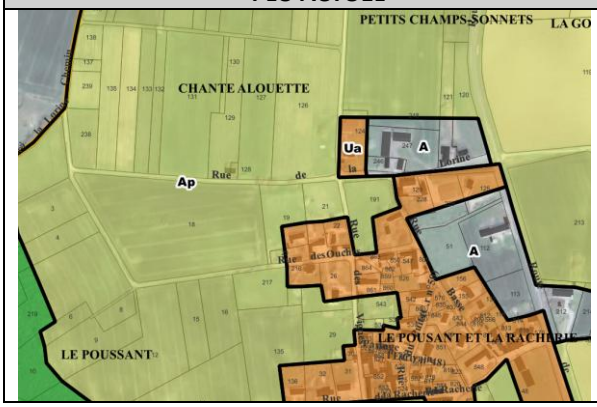	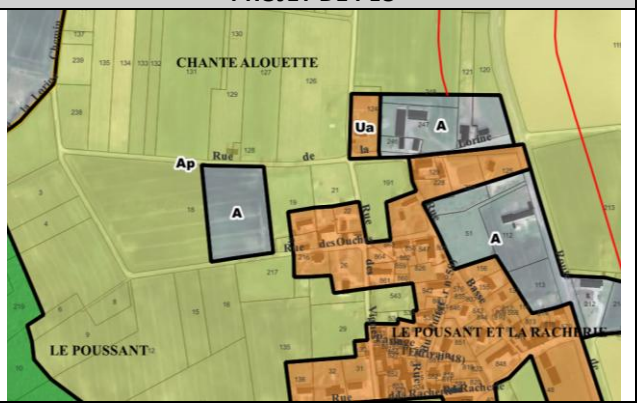

- **LE SITE DE LA PÉROUSE**

Le secteur de la Pérouse n'accueille pas d'exploitation agricole à ce jour. Les parcelles à chaque extrémité (parcelles 208 et 105) sont plantées en vignes depuis quelques années. Les quatre parcelles concernées sont relèvent de l'AOC Saint-Pourçain. Une petite loge de vigne est d'ailleurs présente en bord du chemin des Boutelles.

Le projet d'un viticulteur local est de créer un cuvage et un point de vente le long du chemin des Boutelles.

Dans un contexte de développement de l'AOP Saint-Pourçain, appellation récente, ce type de projet participe et contribue à promouvoir l'activité viticole en développement.

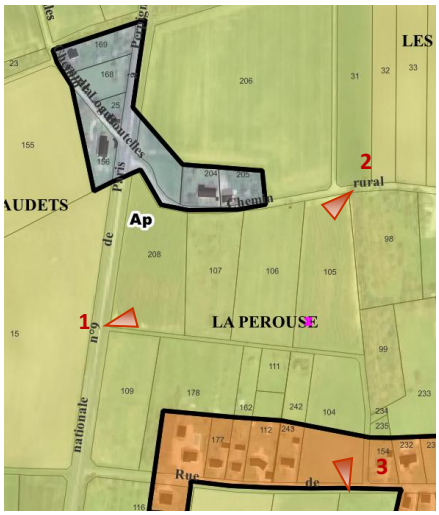

1 – Vue sur le site depuis la RD 2009

2 - Vue sur le site depuis le chemin des Boutelles au nord

3 – vue sur le site de la Pérouse depuis le chemin de la Billonnière

Un premier projet visait à reclasser en zone agricole constructible l'ensemble de ces quatre parcelles pour une superficie totale de 3,8 hectares.

La volonté est de ne pas affecter des parcelles plantées en vigne est de limiter la surface constructible. Il est également tenu compte du classement en voie à grande circulation de la RD 2009 qui implique un recul de 75 mètres pour les nouvelles constructions.

La partie constructible envisagée représente une superficie de 7286 m², desservie par le chemin des Boutelles. Aucune parcelle aujourd'hui plantée de vignes n'est affectée.

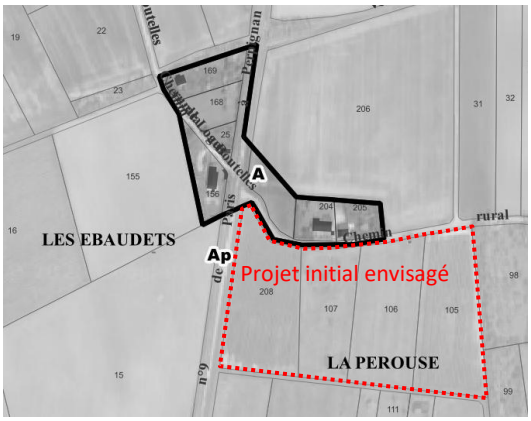

Évolution définitive

PLU ACTUEL	PROJET DE PLU
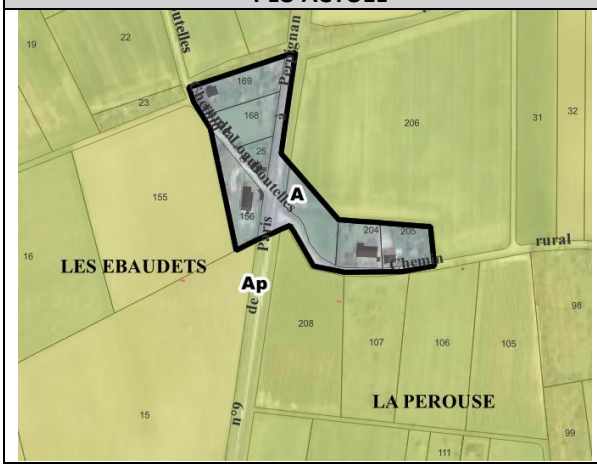	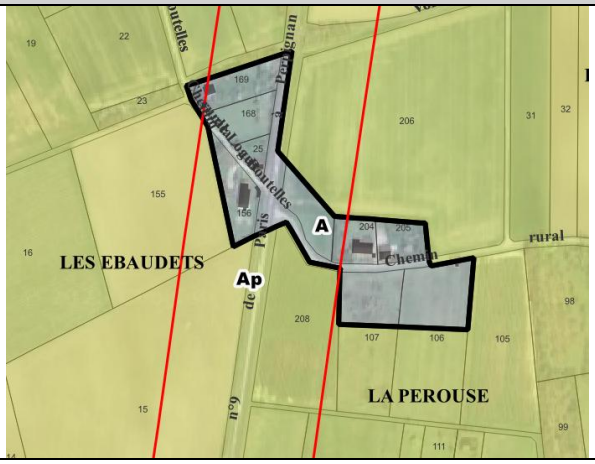

ÉVOLUTION DES SUPERFICIES :

Les modifications apportées au zonage ont pour conséquences une augmentation des surfaces agricoles constructibles. Celles-ci augmentent de 1,67 hectare suite à la révision avec examen conjoint du PLU, soit 0,94% de l'ensemble du territoire communal.
Ces surfaces constructibles sont uniquement prises sur la zone Ap.

Le reste du zonage reste inchangé.

Zones	Caractéristiques	Superficie PLU actuel (ha)	Superficie PLU modifié (ha)	Évolution
Ua	Zone d'habitat dense	43,7	43,7	/
AUa	Zone d'extension de l'urbanisation à dominante habitat à court terme	2,7	2,7	/
TOTAL ZONES CONSTRUCTIBLES (U ET AU)		**46,4**	**46,4**	**/**
N	Zone naturelle et forestière	463,9	463,9	/
TOTAL ZONES N		**463,9**	**463,9**	**/**
A	Zone agricole	935,2	936,9	+1,7
Ap	Zone agricole inconstructible	302,1	300,4	-1,7
Ah	Zone agricole	41,9	41,9	/
TOTAL ZONES A		**1 279,2**	**1 279,2**	**/**
TOTAL ZONES AGRICOLES ET NATURELLES (A ET N)		**1 743,1**	**1 743,1**	**/**
		1 789,5	**1 789,5**	

(surfaces arrondies à une décimale après la virgule)

LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLU

LE PADD DU PLU

La révision avec examen conjoint du PLU n'affecte pas les orientations générales du PADD et l'économie générale du document d'urbanisme.

Rappel des orientations du PADD :

Le PADD du PLU comporte les quatre Orientations Générales d'Urbanisme et d'Aménagement suivantes :

1. **REVITALISER LE CENTRE-BOURG DE CONTIGNY**

- 1A - Redynamiser l'urbanisation du centre-bourg par l'aménagement du quartier du Parc afin d'améliorer l'attractivité de Contigny
- 1B - Recréer un espace urbain de qualité favorisant la sociabilité
- 1C - Améliorer l'offre de services et de commerces de proximité
- 1D - Renforcer l'offre de loisirs et touristique

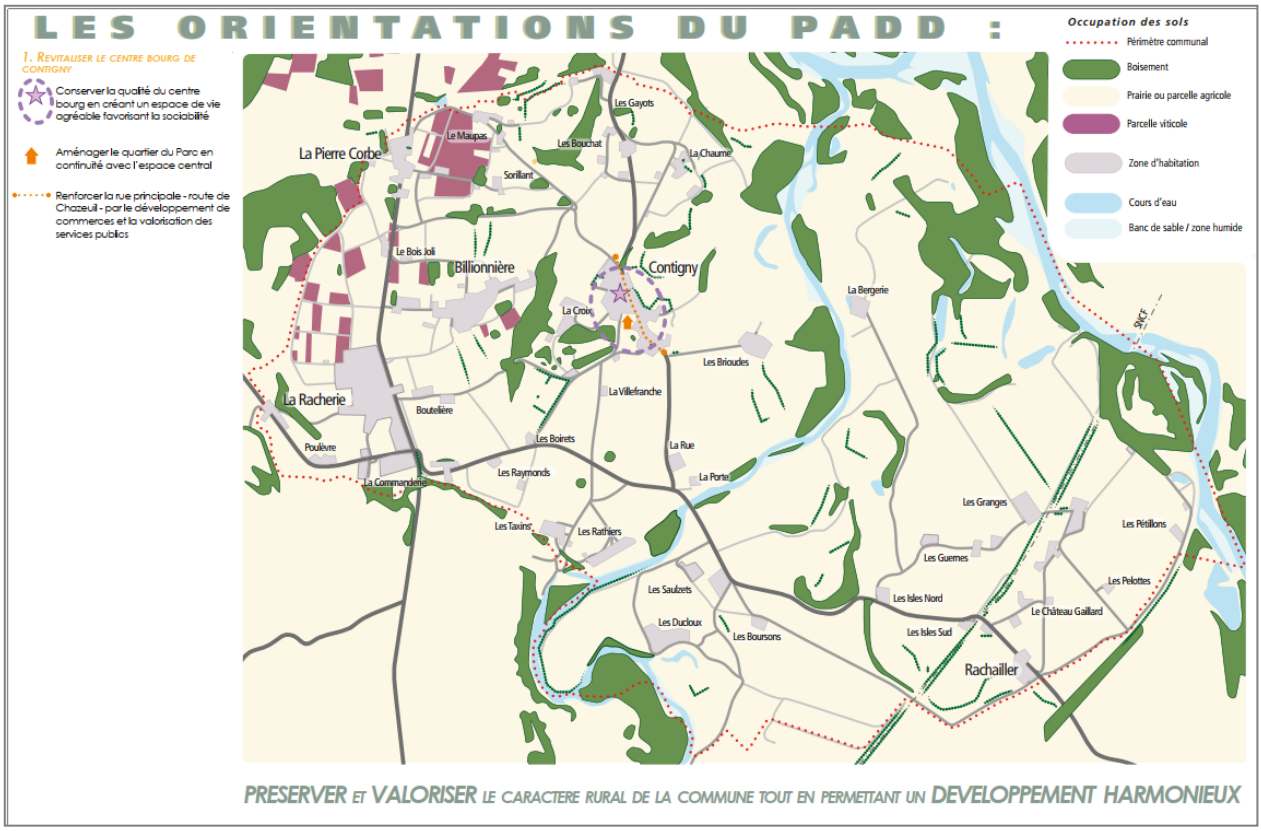

2. HARMONISER LE DEVELOPPEMENT DES 3 VILLAGES ET DES HAMEAUX EN LIMITANT L'ÉTALEMENT URBAIN

- 2A - Permettre une certaine liberté architecturale à Billonnière, à La Pierre Corbe, au Maupas, et dans les autres hameaux de la commune
- 2B - Préserver le style architectural et la forme urbaine à La Racherie, Poulèvre et La Commanderie
- 2C - Définir des espaces publics de qualité dans les hameaux
- 2D - Limiter l'étalement urbain en préservant des coupures vertes d'urbanisation

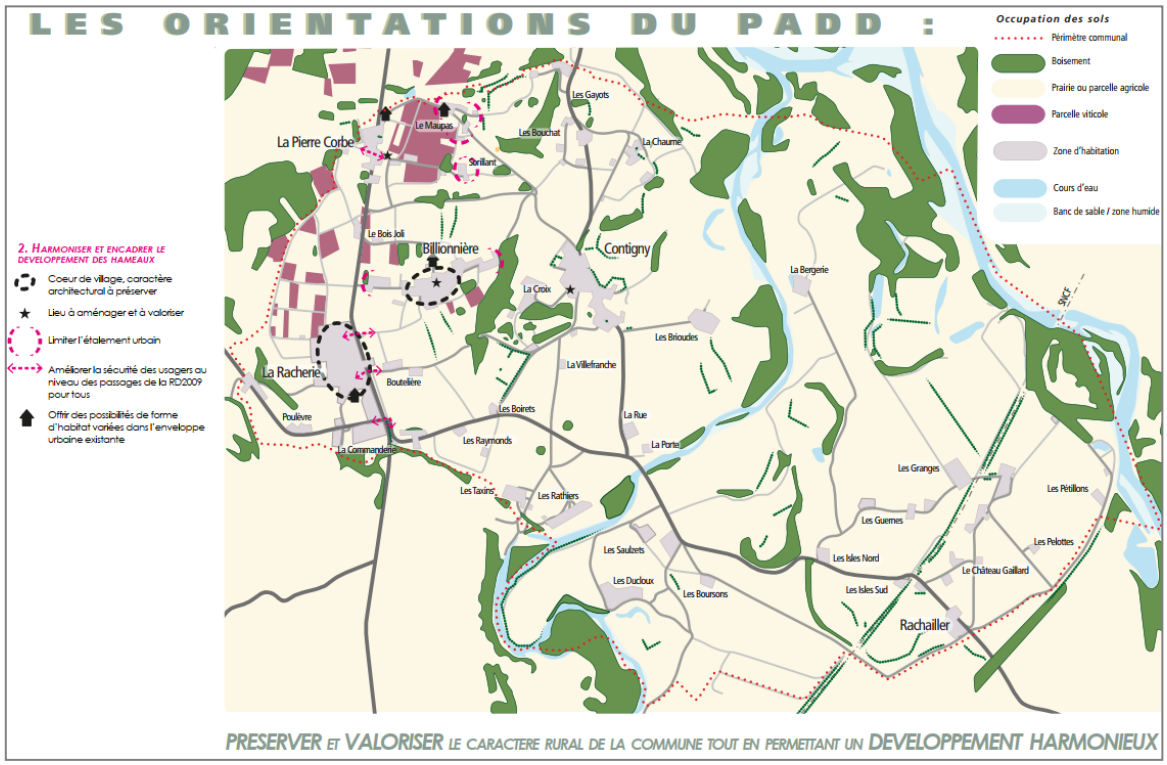

3. PRÉSERVER LE CARACTÈRE RURAL DE LA COMMUNE

- 3A - Maintenir des coupures vertes et préserver la qualité des paysages aux abords du bourg et des hameaux
- 3B - Préserver les espaces agricoles et l'activité agricole
- 3C - Préserver les espaces viticoles et l'activité viticole
- 3D - Favoriser la plantation de haies et d'alignements d'arbres et préserver les éléments existants

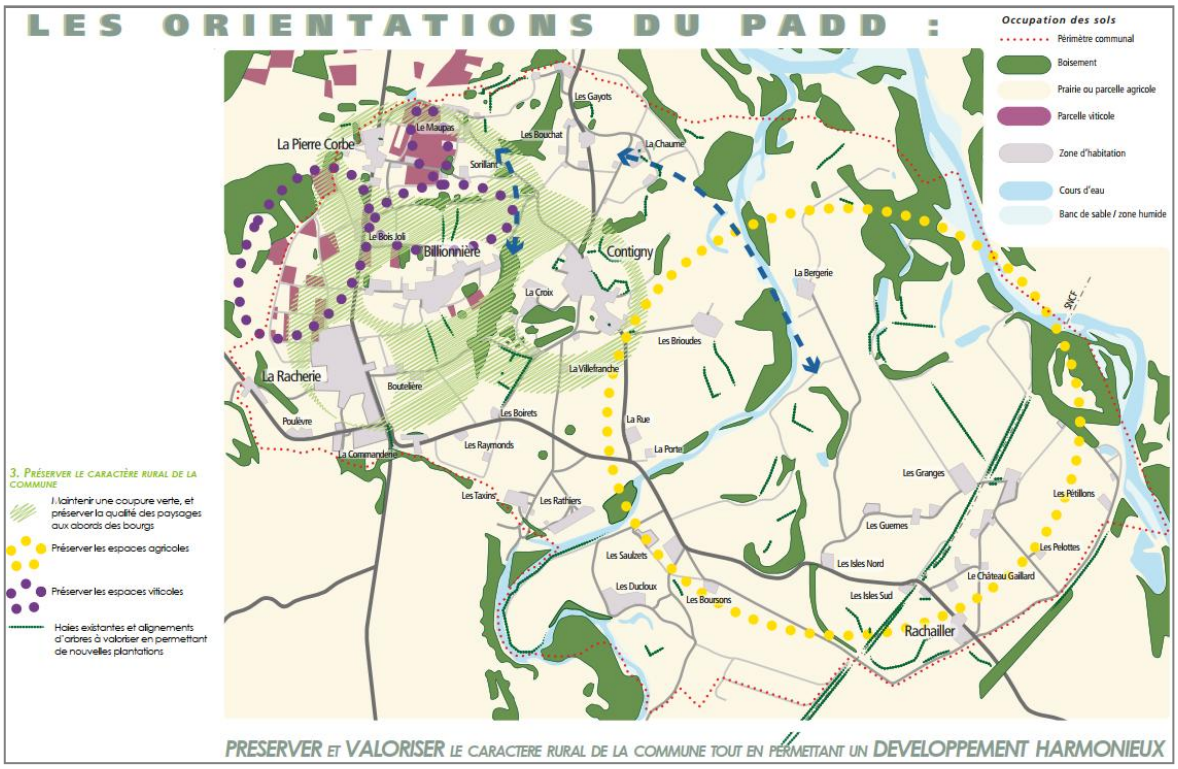

4. PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS

- 4A - Préserver et valoriser les corridors écologiques
- 4B - Préserver le caractère naturel des vallées de l'Allier et de la Sioule
- 4C - Définir les critères d'urbanisation des hameaux situés dans les secteurs naturels

Cartographie de synthèse

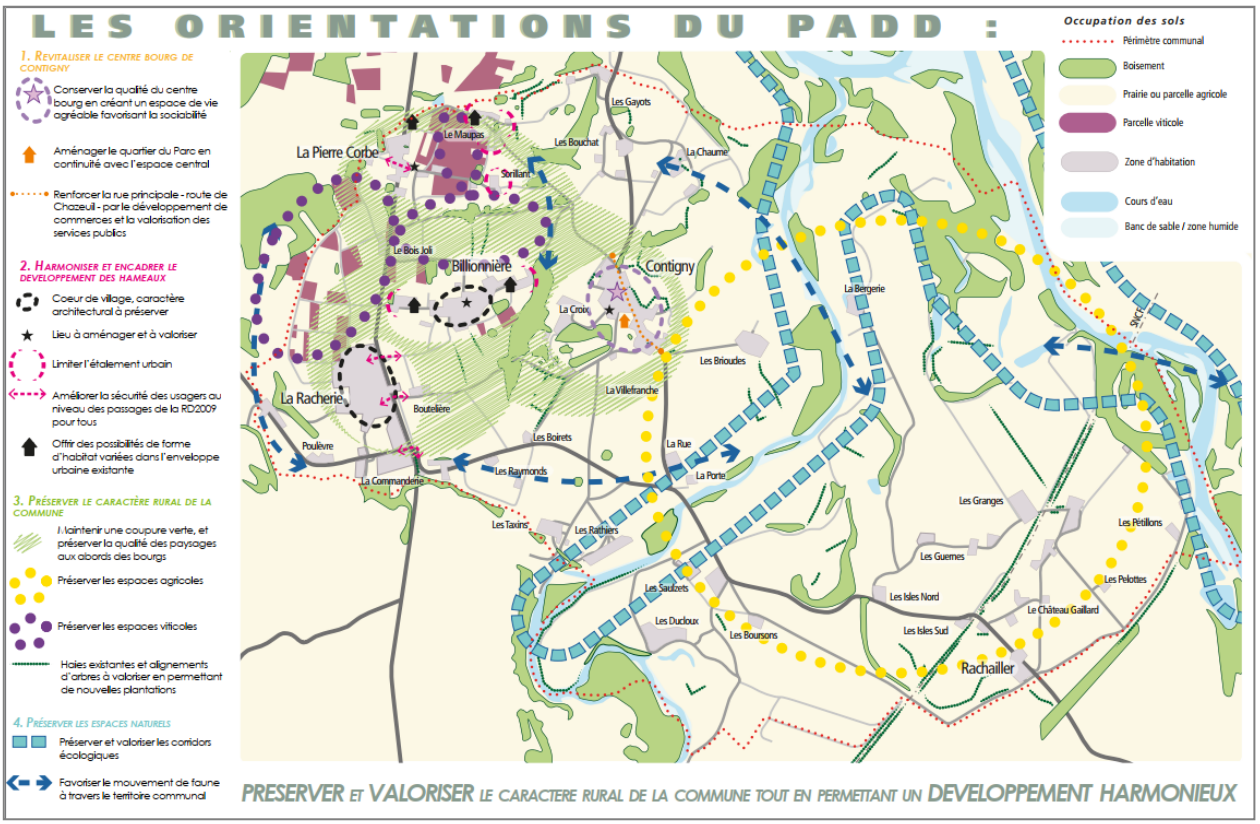

La présente procédure de Révision avec examen conjoint du PLU s'inscrit plus particulièrement dans les orientations 3 et 4 du PADD.

Concernant l'orientation 3 du PADD « Préserver le caractère rural de la commune »

- Maintenir des coupures vertes et préserver la qualité des paysages aux abords du bourg et des hameaux
- Préserver les espaces agricoles et l'activité agricole
- Préserver les espaces viticoles et l'activité viticole
- Favoriser la plantation de haies et d'alignements d'arbres et préserver les éléments existants

L'objectif principal est le maintien d'une qualité des paysages à la périphérie du bourg et des hameaux, tout en conservant l'ouverture du paysage sur l'ensemble du territoire. Dans cette même optique, il faut donc maintenir la présence d'espaces agricoles, viticoles et également naturels, qui contribuent à l'attractivité de la commune.

La volonté est aussi de préserver les perspectives paysagères aux abords des hameaux, en particulier ceux les plus exposés au niveau du relief.

La protection des espaces agricoles et l'activité agricole comme des espaces et activités viticoles, passent par une préservation des ce foncier de l'urbanisation. Cette orientation intègre la nécessité de construire des bâtiments agricoles pour favoriser l'activité et la pérennité des exploitations.
La viticulture se développe et le projet communal s'est fixé comme objectif de préserver le foncier pour le développement de la vigne, en cohérence avec l'AOP Saint-Pourçain

Le projet de révision avec examen conjoint tel qu'il est aujourd'hui défini, s'inscrit dans ces objectifs.
Le zonage constructible sur deux des trois secteurs retenus, a été défini afin de limiter l'impact paysager d'éventuelles constructions agricoles. Les secteurs présentant de forts enjeux paysagers en raison du relief et de la présence d'axes routiers stratégiques, ont été évités. Le secteur qui aurait eu le plus fort impact depuis la RD 2009 et en vue lointaine, n'a pas été retenu en partie à ce titre.

Sur le hameau de la Racherie, la zone a été délimitée de manière à conserver au hameau son intégrité et son fonctionnement. La zone constructible est légèrement éloignée des habitations.

Sur le secteur de la Pérouse, les parcelles effectivement plantées de vignes restent protégées. La zone constructible est limitée en surface, éloignée de l'axe de la RD 2009. Le projet prévu reste en lien avec la viticulture est s'inscrit dans la promotion de cette activité agricole particulière en permettant des activités commerciales et promotionnelles.

Projet initial	Projet retenu
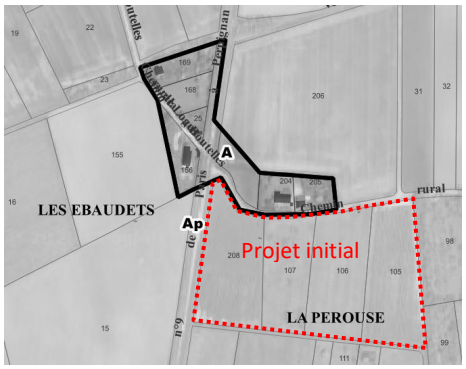	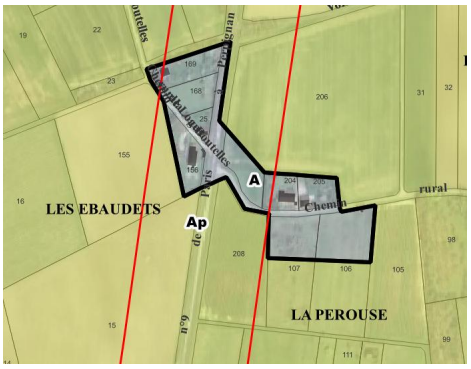

Dans un contexte de diminution de l'activité et du nombre d'exploitations sur la commune, il est important de faciliter les projets de développement des exploitations encore présentes sur le territoire communal.

L'orientation du PADD consistant à « Préserver les espaces naturels », a également guidé la réflexion quant à la définition des zones reclassées en A constructible.

- Préserver et valoriser les corridors écologiques
- Préserver le caractère naturel des vallées de l'Allier et de la Sioule
- Définir les critères d'urbanisation des hameaux situés dans les secteurs naturels

Le PLU met en œuvre la trame verte et bleue sur le territoire communal. Cela concerne prioritairement les corridors écologiques des deux cours d'eau Allier et Sioule sur la partie Est du territoire communal.
Sur l'Ouest de la commune, un corridor surfacique destiné à la circulation de la faune est à délimiter. Le PLU de Contigny traduit ce corridor par des espaces agricoles non constructibles. L'usage du foncier est majoritairement agricole ou viticole.

Les évolutions apportées dans le cadre de la révision avec examen conjoint du PLU, assure cette continuité écologique. Cela a guidé la réflexion sur le hameau de la Racherie, dans la localisation et la taille du secteur à reclasser en zone agricole constructible.

La surface a, en effet, été réduite et la localisation limitée aux abords du hameau. Le zonage laisse ainsi une surface importante de zone agricole protégée sur la limite Ouest de la commune, sans autoriser de projet pouvant constituer des obstacles à la circulation de la faune.

Projet initial	Projet retenu
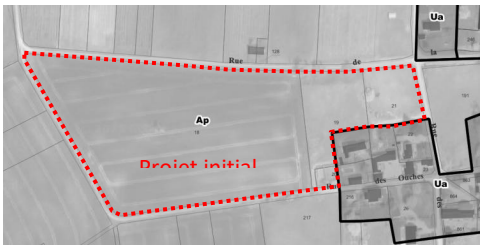	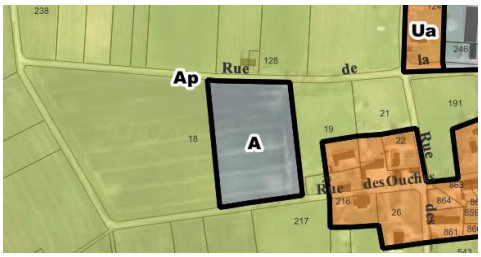

AUTO-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « …y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

Cette auto-évaluation a pour objectif de démontrer l'absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

La ZICO Val d'Allier-Bourbonnais (AE1) a une surface de 17 900 hectares et couvre 34 communes. Les ZICO ont été créées à partir de la Directive Oiseaux. Des inventaires préliminaires ont été établis entre 1980 et 1987 puis, à partir de 1991, les sites ZICO ont été désignées par le ministère de l'Environnement. Elles sont gérées notamment par la LPO Auvergne.

Elles n'ont pas de statut juridique, mais elles ont servi de base pour établir les premières ZPS et certaines SIC / ZCS du réseau Natura 2000 et n'ont pas été réactualisées. Toutefois, malgré la perte de leur importance initiale, il est essentiel de signaler la présence de celles-ci. L'Auvergne compte au total 13 ZICO.

- Milieux désignés de la ZICO : eaux douces stagnantes, eaux courantes, landes, broussailles, recrus, forêt alluviale et fourrés alluviaux, ou très humides, cultures ;
- Intérêt ornithologique : similaire à la ZPS.

Les sites ZPS et ZSC forment le réseau écologique européen Natura 2000. Chaque site désigné possède un Document d'Objectif (DOCOB) qui fixe les mesures de gestions et de préservation du site. Le territoire communal de Contigny est couvert par une ZPS et deux ZSC.

- La Zone Spéciale de Conservation « Val d'Allier Nord » (FR8301015) d'une superficie de 4207 hectares concerne 26 communes dont Contigny. Il a été désigné en tant que ZSC par un arrêté ministériel 22 avril 2014. Elle couvre 4 335 hectares de la rivière Allier et de ses milieux rivulaires dans le département de l'Allier.
  Les principaux habitats et espèces à protéger au sein du site sont :
  - le chenal actif (les eaux courantes et les grèves) qui comprend deux habitats principaux d'intérêt communautaire : la « végétation annuelle pionnière et nitrophile sur berges vaseuses » et la « végétation annuelle pionnière sur les zones exondées vaseuses pauvres en nutriments » ;
  - les habitats herbacés à l'écart du lit mineur qui sont des pelouses sèches, composées de pelouses rases et clairsemées adaptées à la sécheresse : les pelouses à Orpins (composées d'orpins, de molènes, de lichens et de mousses, de plantain des sables et certaines graminées), les pelouses à Corynéphore (graminée colonisant les terrains sableux dénudés), et les pelouses à Armoise champêtre ;
  - les boires et reculs, qui sont des anciens bras du cours d'eau. Ils sont colonisés par une végétation spécifique des zones humides et riches en nutriments (potamots, roseaux, Butome en ombelle, iris, saules). Ils comprennent quatre habitats naturels d'intérêt communautaire : les «eaux stagnantes riches en nutriments», colonisées par des plantes aquatiques submergées (potamots, characées) ou libres flottantes (feuilles de potamots, lentilles d'eau et Hydrocharis des Grenouilles), la «végétation annuelle pionnière et nitrophile sur berges vaseuses», la «végétation annuelle pionnière sur les zones exondées vaseuses pauvres en nutriments», et les «mégaphorbiaies eutrophes» (zones riches en nutriments correspondant aux lisières humides occupées par de grandes herbes à feuilles larges ;
  - les forêts alluviales, dont deux type d'habitat d'intérêt communautaire peuvent être identifiés : la « forêt alluviale à bois tendre », dominée par des arbres à croissance rapide aimant l'humidité (Saule blanc, Peuplier noir, Aulne glutineux), les « forêts alluviales à bois dur » qui comprennent des arbres à croissance lente (Chêne, Frêne, Orme, Tilleul) ;
  - les poissons : le Saumon atlantique, la Lamproie marine, la Grande Alose ;
  - les mammifères : le Castor, la Loutre, la Barbastelle ;
  - les reptiles et amphibiens : la Cistude d'Europe (tortue), le Triton crêté (Batracien), le Sonneur à ventre jaune (petit crapaud caractérisé par sa face ventrale jaune et noire) ;
  - les insectes : l'Agrion de Mercure (Libellule), le Gomphe serpentin (Libellule), le Lucane cerf-volant (Coléoptère), le Grand Capricorne (Coléoptère), le Cuivré des marais (Papillon) ;

Le Cuivré des Marais (source : wikicommons - Rosenzweig)

Le Gomphe serpentin (source : wikicommons - Giles San Martin)

La Cistude d'Europe (source : wikicommons -4028MKD09)

Le Saumon d'Atlantique (source : wiki-commons -US Fish & Wildlife Service)

Le DOCOB a diagnostiqué une destruction et fragmentation des habitats favorables, et une dégradation de la qualité de l'eau et la perturbation des espèces et de leurs habitats, notamment le dérangement des espèces lors de la période de reproduction, la nuisance sonore, la pollution luminaire, la pollution des milieux, etc.... Par ailleurs, ces phénomènes sont aussi dû à une évolution naturelle de la dynamique fluviale et de la prolifération d'espèces envahissantes tel que le Robinier faux Acacia (*Robinia peudo-acacia*), la renouée du Japon (*Fallopia Japonica*), les tortues exotiques ou bien encore le ragondin.

Le DOCOB a également identifié une influence anthropique positive qu'il est important de mentionner telle que, la gestion agri-environnementale des milieux herbacés, la gestion des boires et reculs, les projets et programmes en faveur de l'environnement (réserve naturelle, SDAGE et SAGES, protection d'espèces...) Le réaménagement et la gestion écologique des sites d'extraction.

- La Zone Spéciale de Conservation « Basse Sioule » (FR8301017) a une superficie de 593 hectares et couvre environ 33 km de la rivière Sioule. Il concerne 8 communes dont Contigny. Le site a été proposé comme Site d'Intérêt Communautaire (pSIC) en mars 1999 à la Commission Européenne. Il ne semble pas avoir évolué à ce jour.

  Les principaux habitats et espèces protégés au sein du site sont :
  - les forêts alluviales et les boisements à l'écart du lit mineur : les forêts alluviales à Saule Blanc et Peupliers noirs, (bois tendre), les forêts alluviales à Frêne élevé, Aulne glutineux et Orme champêtre, (bois dur), les Mégaphorbiaies eutrophes ou (lisières à grandes herbes) que l'on retrouve en lisières des forêts alluviales, les forêts de Frênes et de Chênes pédonculé à l'écart du lit mineur (lisière de forêts alluviales), et les forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne élevé des ruisselets, (bois dur) ;
  - les boires et les alluvions dépourvues de végétation permanente : les eaux stagnantes naturelles, la végétation annuelle pionnière des berges vaseuses, la végétation annuelle pionnière des berges graveleuses ;
  - les habitats herbacés à l'écart du lit mineur : les Pelouses à orpins (habitat essentiellement situé en amont direct du Pont de Contigny) ;
  - les Mammifères : le Castor d'Europe, la Loutre d'Europe, le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe, la Barbastelle d'Europe, le Petit et le Grand Murin ;
  - les Poissons : la Lamproie marine, le Saumon atlantique, le Chabot, la Lamproie de Planer, la Bouvière, le Toxostome ;
  - les Insectes : le Lucane cerf-volant ;
  - les Amphibiens : le Sonneur à ventre jaune ;
  - les Mollusques : la Mulette de rivière ;
  - une espèce végétale : la Lindernie couchée. (Lindernia dubia, petite plante annuelle des sables limoneux des cours d'eau).

Sonneur à ventre jaune (source : wikicommons - Eugene Zelenko

Loutre d'Europe (source : wikicommons - Bernard Landgraf)

Le Petit Rhinolphe (source : wikicommons - F.C. Robiller)

Le Lucane cerf-volant (source : wikicommons - Simon A. Eugster)

Il a été souligné un dysfonctionnement de la dynamique fluviale et de la morphologie par endroit de la rivière (barrages hydrauliques, exploitations de carrière d'alluvions à Saint-Pourçain et Bayet, protection des berges, etc...), une fragilité de la qualité et un niveau d'eau insuffisant (pollutions diffuses, nitrates, prélèvement d'eau en période d'étiage, etc...) ou bien encore la perturbation des sites et de leurs faunes et flores (les carrières d'exploitation et les bases de loisirs non respectueuses ou non adaptées, etc...).

- La Zone de Protection Spéciale Val d'Allier-Bourbonnais (FR8310079) d'une superficie de 18 093 hectares sur les départements de l'Allier et de la Nièvre. Elle a été désignée comme ZPS en juin 1991 et permet de protéger de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire listées par la Directive Oiseaux. Le Val d'Allier est reconnu comme étant une zone humide d'importance internationale par la richesse de ses milieux et son importance pour les oiseaux (nidification de nombreuses espèces) et comme site majeur pour la migration et l'hivernage.
  Les principales espèces de la ZPS sont déclinées en 3 catégories :
  - les espèces nicheuses : le Bihoreau gris (petit héron arboricole et migrateur), le Milan noir (rapace diurne migrateur), l'Oedicnème criard (oiseau à grandes pattes), les Sternes (petites mouettes des rivières), l'Aigrette garzette (héron tout blanc), Le Crabier chevelu (petit héron), la Cigogne blanche, la Bondrée apivore (rapace diurne), l'Alouette lulu, le Martin-pêcheur d'Europe, le Pic noir, la Pie grièche écorcheur (petit oiseau migrateur) ;
  - les espèces migratrices : le Balbuzard pêcheur, la Grue cendrée ou encore la Bondrée apivore et le Busard des roseaux ;
  - les espèces hivernantes : le Milan royal, le Busard Saint-Martin, la Grue cendrée.

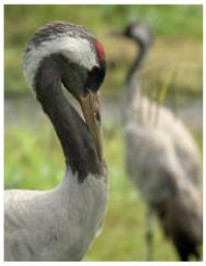
Grue cendrée (source : Wikicommons - Peter Mulligan)

Milan noir (source : Wikicommons - Dick Daniels)

Martin pêcheur d'Europe (source : Wikicommons - Lukaz Lukazik)

Aigrette garzette (source : Wikicommons - Ikiwaner)

Il a été diagnostiqué une dégradation des habitats favorables et une perturbation de la dynamique fluviale, due à une influence anthropique (consommation de l'espace, agriculture intensive, protection des berges, pollution des milieux, etc...) mais aussi due à une évolution naturelle de la dynamique fluviale et du changement climatique.

Le DOCOB a également identifié une influence anthropique positive qu'il est important de mentionner telle que, la gestion agri-environnementale des milieux herbacés, la gestion des boires et reculs, le réaménagement et la gestion écologique des sites d'extraction, les projets et programmes en faveur de l'environnement (réserve naturelle, SDAGE et SAGES, protection d'espèces...)

La procédure prend en compte les zones Natura 2000 et n'interfère pas de manière négative avec celles-ci. Les deux sites se trouvent éloignés de la trame bleue et du réseau hydrographique autour duquel se structure les zones Natura 2000.

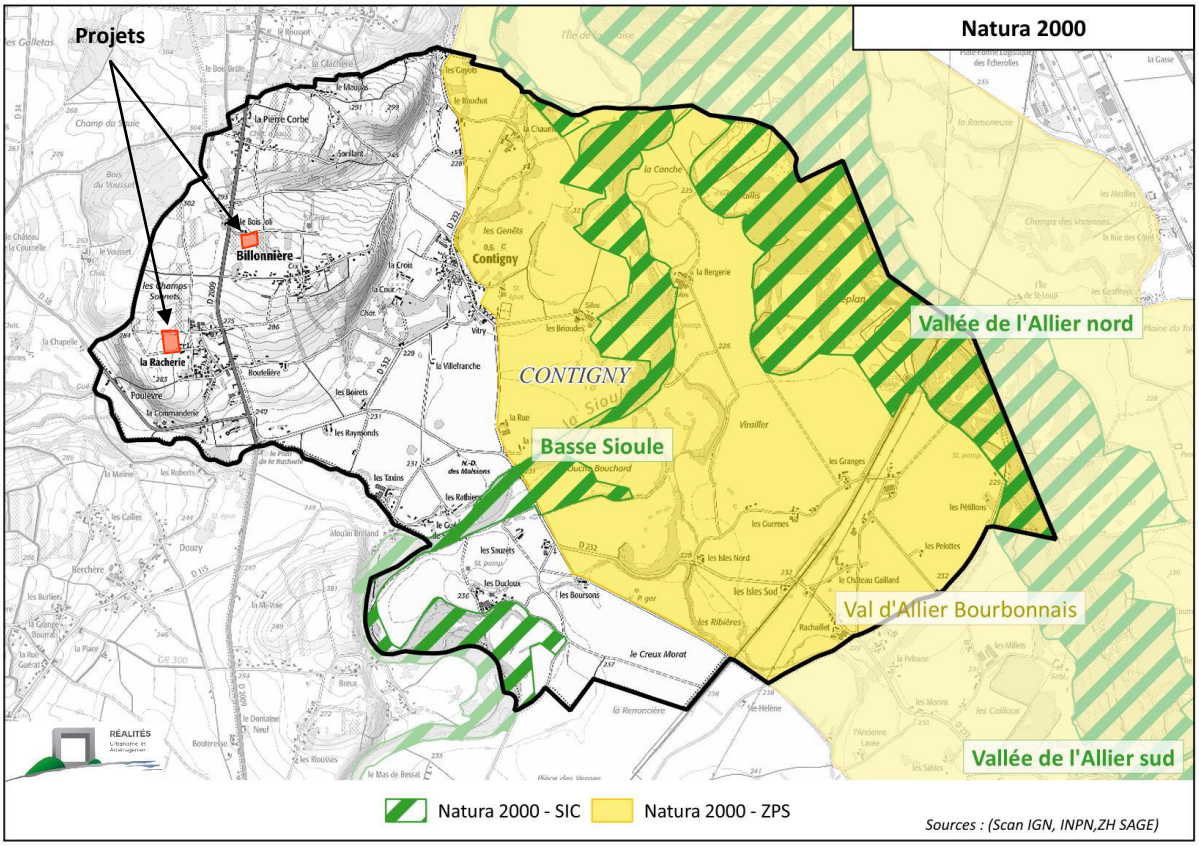
Projets
Natura 2000
Billonnière
la Racherie
Contigny
CONTIGNY
Vallée de l'Allier nord
Basse Sioule
Val d'Allier Bourbonnais
Vallée de l'Allier sud
Natura 2000 - SIC
Natura 2000 - ZPS
Sources : (Scan IGN, INPN,ZH SAGE)

Analyse des incidences sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les ZNIEFF ont été créées en 1982 par le ministère de l'environnement et sont fixées par la loi du 12 juillet 1983 (loi Bouchardeau). Elles ont pour but de répertorier les sites d'importance faunistique et floristique remarquables au niveau national. Il existe deux types de ZNIEFF qui souvent se superposent.

La commune de Contigny est couverte par une ZNIEFF de type 1 et de type 2.

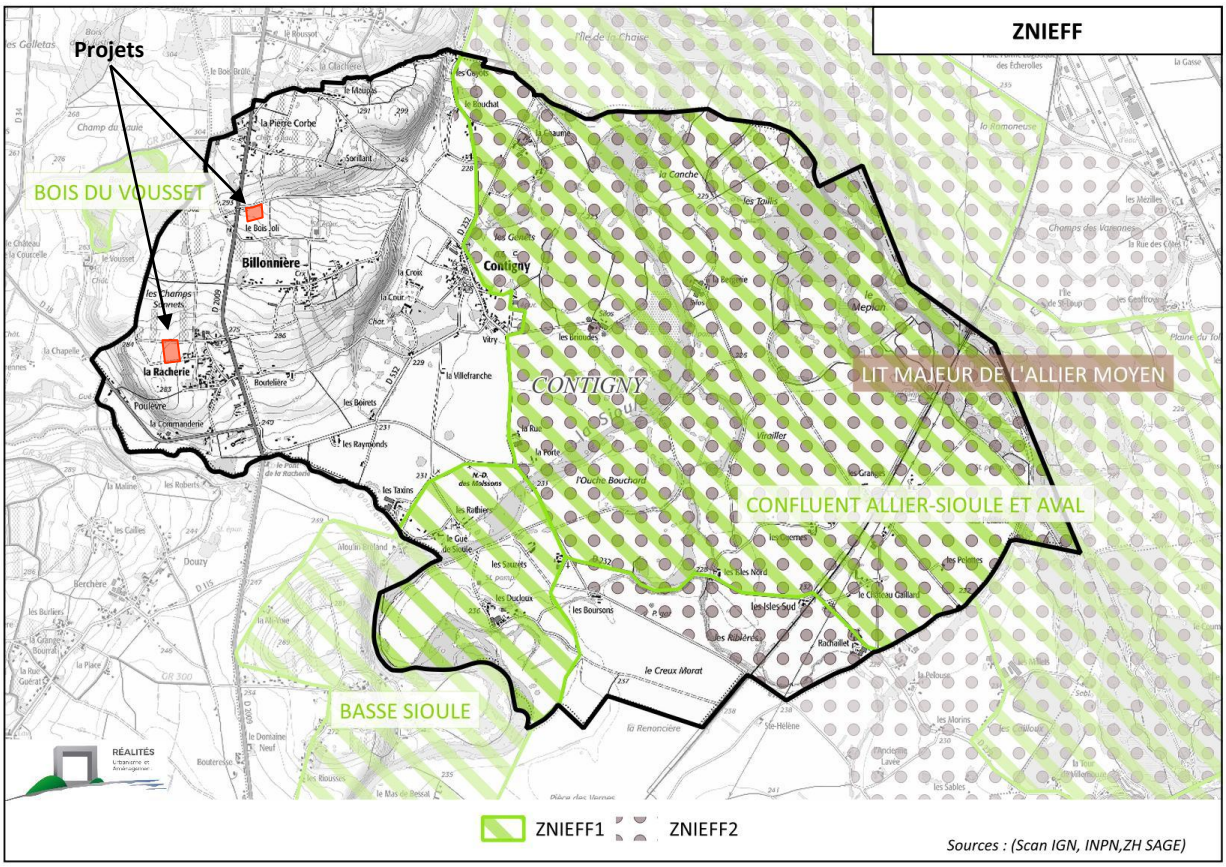

La ZNIEFF de type 1 « Confluent Allier-Sioule et Aval » (FR 830005434), a une superficie de 6083 hectares *(source Inventaire National du Patrimoine Naturel)*, elle liste un certain nombre d'espèces d'oiseaux (Chevalier guignette, Martin pêcheur, Pipit rousseline, Crabier chevelu...) de poissons (Grande alose, Anguille, Toxostome, Brochet, Lotte...), de petits mammifères terrestres (Castor,
Loutre, Putois d'Europe...), des reptiles et amphibiens (Cistute d'Europe, Rainette verte, Triton crêté et ponctué...) des insectes (Criquet vert baie d'Audierne, Libellules, Caloptéryx, Lucane cerf-volant, Le Cuivré des Marais...) et des plantes (Centaurée en panicule, Crassule mousse, Souchet de Michel, Frêne oxyphile, Orme lisse...) et la moule de rivière.

La ZNIEFF de type 2 « Val d'Allier » (FR 830007450), à une superficie de 16 976 hectares *(source INPN)*. Elle couvre différents types d'habitats avec des potentiels faunistiques et floristiques importants dont 4 forêts, divers cours d'eau dont Allier et une partie de la Sioule, différents types de prairies et landes et pelouses.

L'évolution du PLU de la commune de Contigny porte sur deux secteurs localisés en dehors des deux secteurs relevant de ZNIEFF de type I et II.

ANALYSE SUR LA RÉSERVE NATURELLE DU VAL D'ALLIER

Contigny se trouve en amont de cette réserve naturelle créée en 1994. La réglementation permet l'interdiction ou l'encadrement des activités humaines (travaux, circulation des véhicules, personnes et animaux domestiques, activités agricoles, pastorales et forestières…) pour mieux protéger le patrimoine naturel.

La réserve naturelle du Val d'Allier couvre 1450 hectares et comprend les deux rives de la rivière sur une vingtaine de kilomètres de longueur. Les milieux rencontrés sont très variés : bancs de graviers, plages de sable, bras morts, talus boisés, prairies, landes et forêts riveraines. Ils participent à la fonction de corridor écologique de cette zone large de 1 à 2 km. Cette richesse se traduit par une forte diversité faunistique. Plus de 260 espèces d'oiseaux ont été recensées dont plus de 100 sont nicheuses. On trouve ainsi l'œdicnème criard, les sternes naines et pierregarins, le petit gravelot, la cigogne blanche, le milan noir, l'hirondelle de rivage, ou le loriot. Pour les mammifères, le val d'Allier compte 45 espèces dont 9 espèces de chauves-souris et la présence du castor, de la loutre d'Europe et du chat forestier. Douze espèces de batraciens sont connues sur la réserve naturelle, ainsi que 49 espèces de libellules et plus de 1000 espèces de coléoptères.

La flore est très diversifiée et regroupe plus de 600 espèces.

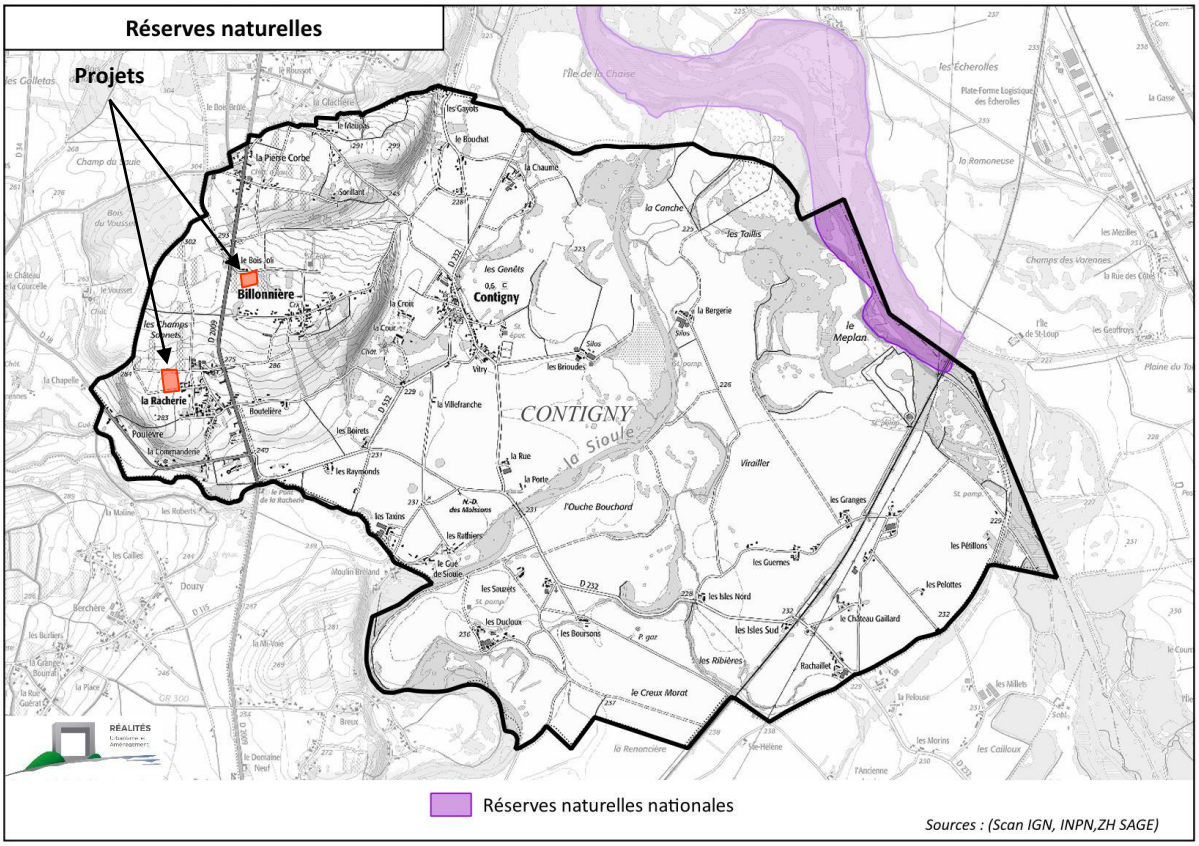

Les objectifs de premier ordre du document visent à conserver la diversité, la naturalité des habitats et à préserver l'unité paysagère. Cela passe nécessairement par le maintien de la dynamique fluviale, et donc d'un espace de liberté, et par la protection des écosystèmes terrestres associés à la rivière.

La gestion globale, placée sous le concept de naturalité (ce dernier mot a son importance), a pour fondement de diminuer ou d'empêcher les impacts humains perturbants au bénéfice des évolutions naturelles. Parmi les objectifs prioritaires figurent à la fois l'amélioration des connaissances écologiques qui constitue, encore maintenant, une étape préliminaire à toute intervention de gestion efficace, et l'application de la réglementation propre à tout territoire en Réserve Naturelle Nationale. (source : www.lpo- auvergne.org).

L'intégrité de la réserve naturelle n'est pas altérée par la procédure de révision avec examen conjoint du PLU de Contigny

Arrêté de Protection Biotope

Un arrêté de protection Biotope de la rivière Allier a été établi par le préfet de l'Allier, le 26 mai 2011. Il concerne 32 communes dont Contigny. Il a pour objectif de protéger les habitats sur l'espace de mobilité de l'Allier.

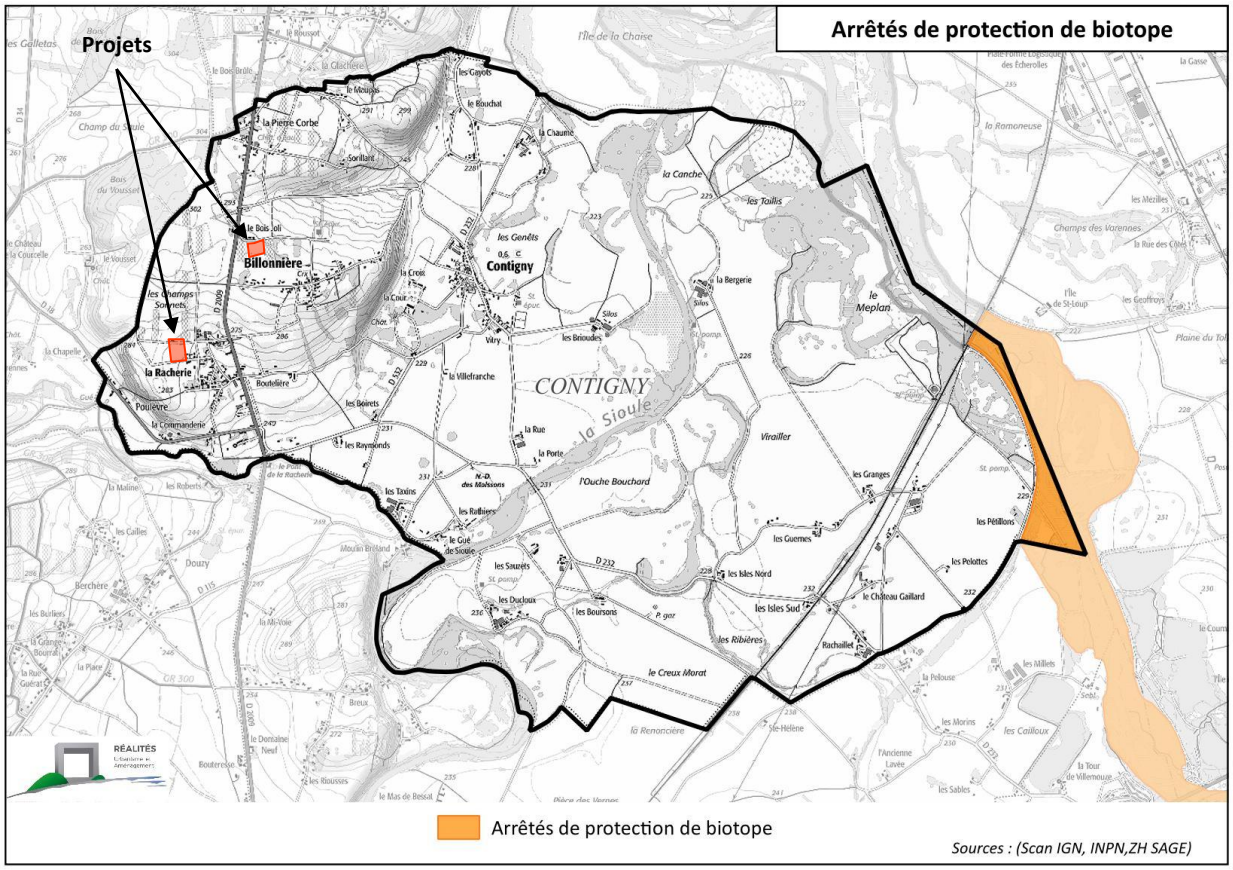

Cet arrêté de biotope a été pris pour préserver :

- d'une part les espèces protégées occupant ce milieu (Oedicnème criard, héron bihoreau, campagnol amphibie, cistude d'Europe, lézard des souches, cuivrés des marais, marsilée à quatre feuilles…) en lien avec la réserve naturelle nationale du Val d'Allier
- d'autre part les ressources en eau potable de la nappe alluviale de l'Allier.

Des prescriptions sont fixées pour les activités agricoles et forestières qui doivent développer des *pratiques appropriées à la préservation de ces milieux* : pour le retournement des sols, le sursemis, la mise en culture de nouvelles terres, les traitements phytosanitaires, les amendements, les dépôts de gravats, de déchets végétaux ou autres, plantations forestières non autochtones, comblements des dépressions, bras morts et zones humides…

Le principe de l'arrêté de biotope est de supprimer tout ce qui empêche la divagation de l'Allier et accentue le creusement de son lit.

L'objet de la révision avec examen conjoint n'aura aucune incidence sur le fonctionnement du cours d'eau Allier ni sur ses espaces de divagation.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

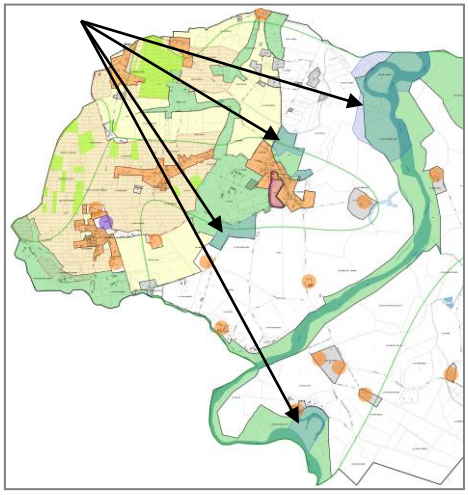

Le PLU approuvé de la commune de Contigny identifiait quatre zones humides uniquement sur la partie centrale du territoire et principalement le long de la Sioule.

Le département de l'Allier n'a pas fait l'objet d'un inventaire départemental des zones humides. Il existe des inventaires liés au SAGE Allier Aval.

Sur la commune de Contigny ces zones humides liés au SAGE Allier aval s'appuient sur le réseau hydrographique de la Sioule et de l'Allier ainsi que des affluents des deux cours d'eau. Des zones humides plus ponctuelles existent sur le territoire communal mais restent rares.

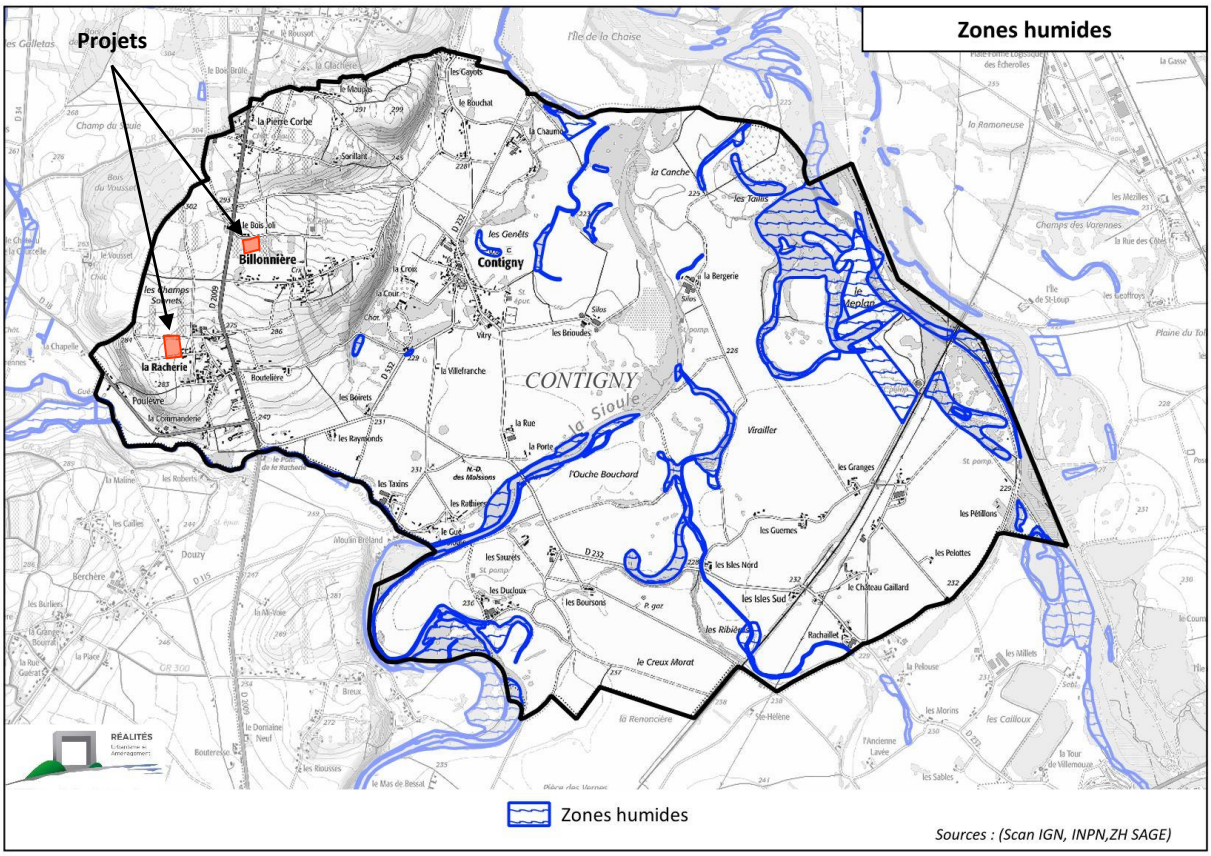

Des inventaires plus précis ont été menés dans le cadre du SAGE Allier Aval, sur les milieux humides. Ces inventaires ont précisé les milieux humides uniquement en bord d'Allier et de Sioule.

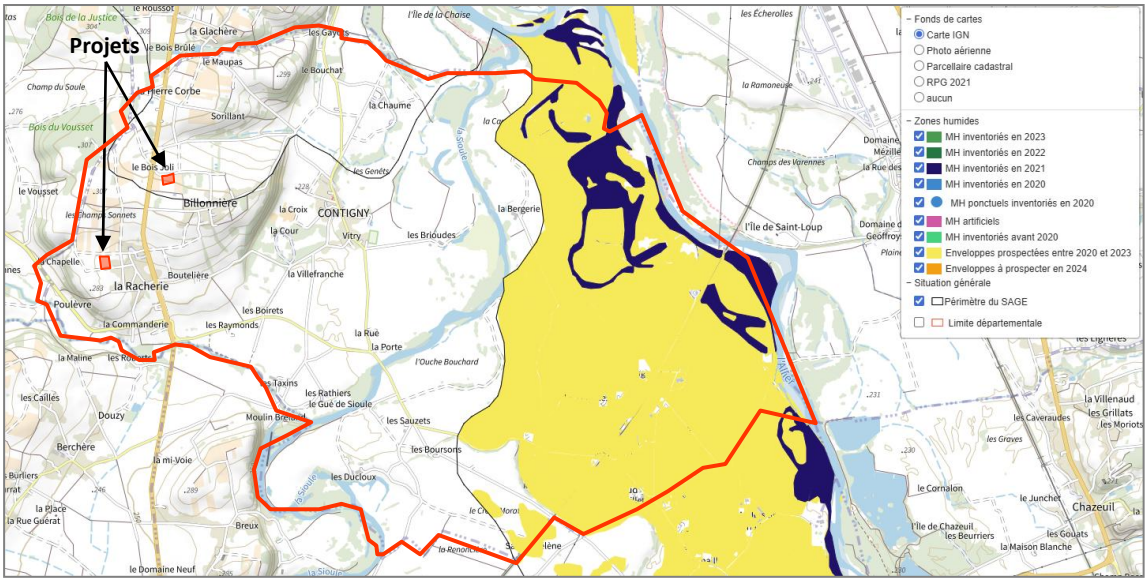

La partie ouest du territoire communal n'accueille pas de présomption de zone humide. Ces secteurs correspondent à des coteaux argilo-calcaires moins concernés par les milieux humides. Les deux secteurs concernés par la présente procédure d'évolution ne sont pas localisés dans des secteurs présumés humides.

L'ensemble des périmètres faisant l'objet d'un inventaire au titre des protections environnementales n'est concernés par la présente procédure.

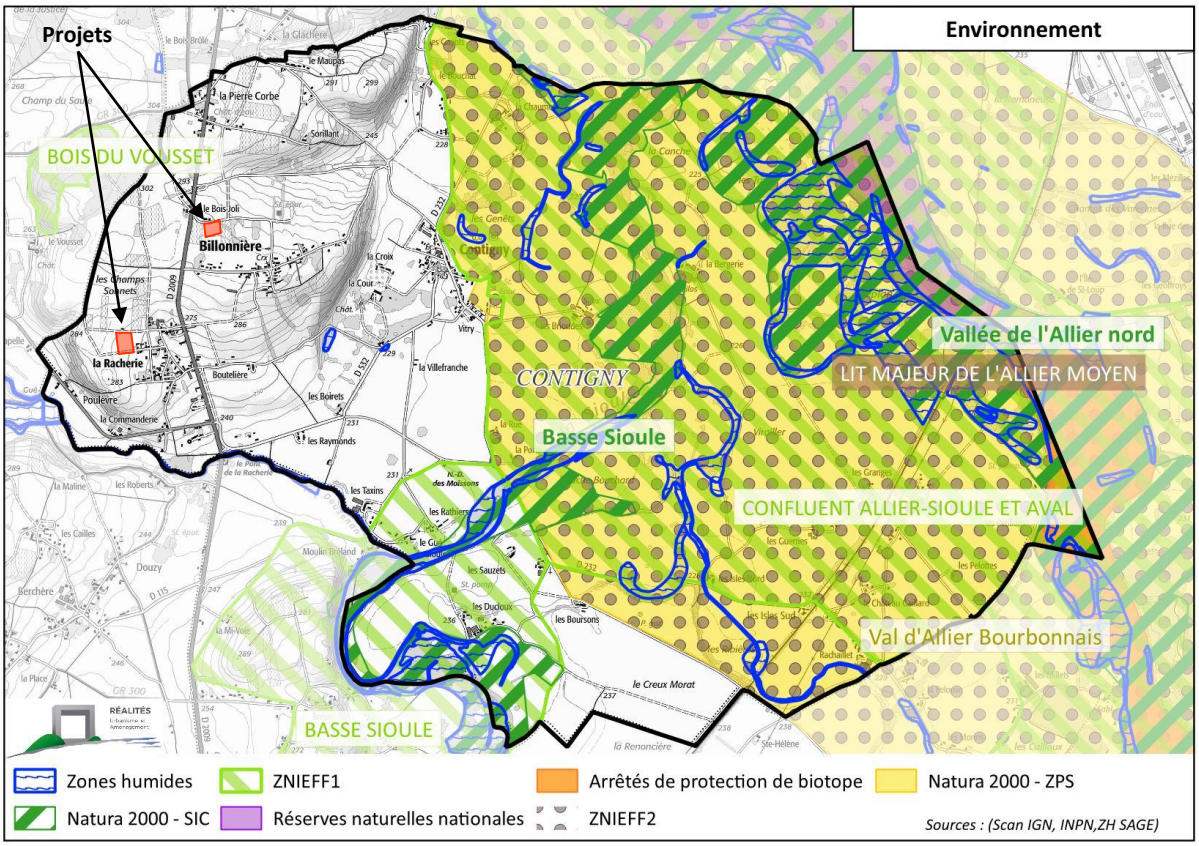

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) ET SA TRAME VERTE ET BLEUE

Le PLU approuvé de la commune de Contigny a tenu compte des enjeux en termes de biodiversité, identifiés dans le cadre du SRADDET. La délimitation des enveloppes urbaines constructibles tient compte de la trame verte et bleue présente sur le territoire.

Le SRADDET identifie, sur le territoire de la commune de Contigny, un réservoir de biodiversité correspondant aux secteurs identifiés pour des enjeux environnementaux (ZNIEFF, Natura 2000, réserve naturelle ou arrêté de protection de biotope). Par ailleurs, un corridor thermophile en pas japonais est également identifié sur la partie ouest du territoire communal.

Le réseau de transport viaire et ferré représente des obstacles aux continuités écologiques.

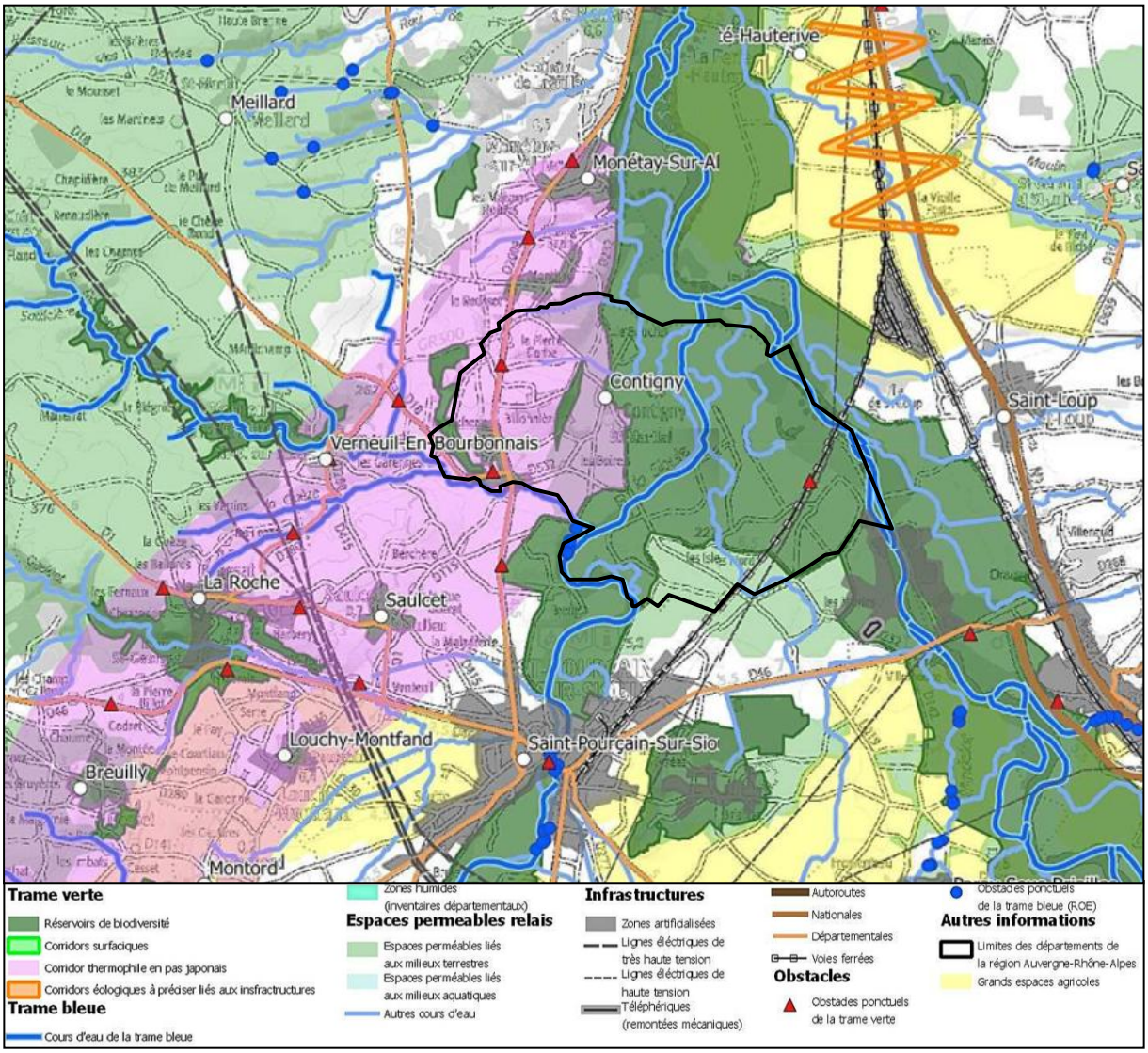

La procédure de révision avec examen conjoint ne fait que légèrement évoluer le zonage en ce qui concerne les espaces agricoles en permettant des constructions agricoles sur deux secteurs limités.

La procédure de révision avec examen conjoint du PLU n'implique pas d'incidences sur les réservoirs de biodiversité et la trame bleue identifiés dans le SRADDET. Concernant le corridor thermophile en pas japonais sur l'ouest de la commune, la définition du zonage a veillé à limiter l'emprise des zones A et conserver des espaces de circulation sans construction possible.

Le PLU identifie sur le plan de zonage une trame correspondant à une trame verte et bleue. Cette trame s'accompagne des prescriptions règlementaires suivantes :

Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue (article R123-11i)

Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement devront être préservés : les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont strictement limitées aux périmètres des zones constructibles.

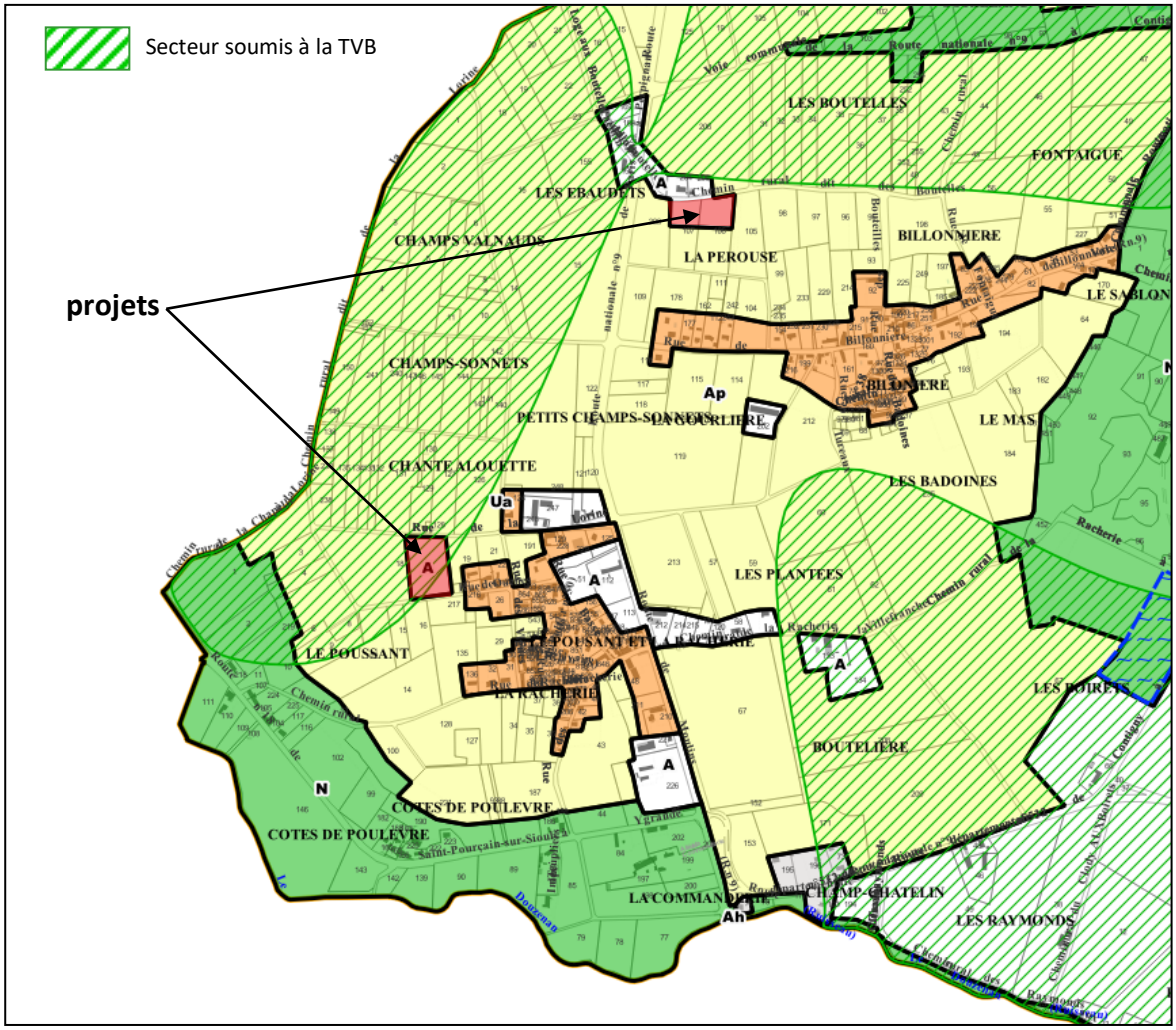

La révision avec examen conjoint telle qu'elle a été finalement définie, limite l'impact sur cette trame. Les prescriptions autorisent les constructions dans les zones constructibles. C'est notamment la raison pour laquelle le zonage agricole constructible initialement envisagé, a été revu à la baisse et reste limité.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE SCOT SAINT-POURÇAIN SIOULE LIMAGNE

La commune est intégrée au périmètre du SCOT Saint-Pourçain Sioule Limagne. Ce dernier a été approuvé en 2022. Les enjeux environnementaux identifiés dans le Scot reprennent les grands enjeux régionaux. La procédure de révision avec examen conjoint du PLU de Contigny doit s'inscrire dans les orientations du SCOT et plus particulièrement dans l'axe 3 du DOO :

Axe 3 – Protéger et mettre en valeur les atouts locaux

Objectif 3.4 – Pérenniser la richesse de la biodiversité du territoire à travers la préservation et la valorisation du patrimoine naturel local

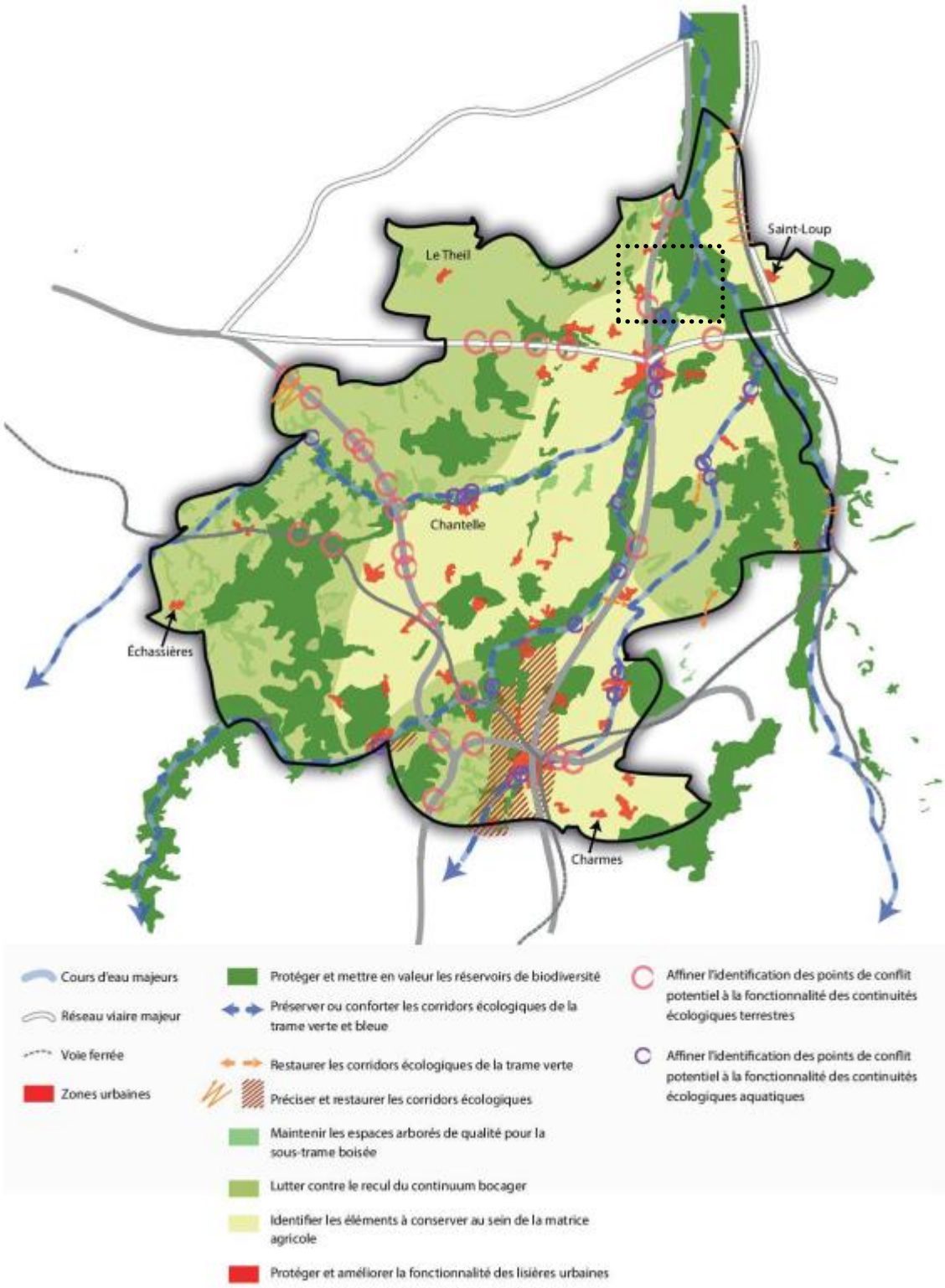

La procédure de révision avec examen conjoint du PLU ne remet pas en question la traduction de la trame verte et bleue telle qu'elle est traduite dans le PLU. Les deux secteurs identifiés n'auront pas d'incidences sur le continuum bocager qui participe à la pérennité et au fonctionnement du corridor en pas japonais qui caractérise l'ouest du territoire et identifié dans le SRADDET. En effet, sur les deux sites il n'existe pas de haies basse ou multistrate susceptibles de disparaître en raison d'un projet agricole.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'AIR, ENERGIE, CLIMAT

Le Plan Climat Air Energie Territorial PCAET

La communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne a élaboré un PCAET. Ce document est issu la loi de transition énergétique. Il s'agit d'un un outil territorial stratégique et opérationnel permettant la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les thématiques Climat-Air-Energie. Le PCAET vise :

- l'adaptation au changement climatique,
- l'amélioration de la qualité de l'air,
- la sobriété énergétique,
- le développement des énergies renouvelables et de récupérations,
- le stockage carbone afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le programme d'actions, construit autour des six axes stratégiques, se décline en orientations composées de fiches actions opérationnelles :
Axe 1 – Des collectivités exemplaires
Axe 2 – Un territoire sobre et efficace en énergie
Axe 3 – Vers une autonomie énergétique et un développement raisonné des énergies renouvelables
Axe 4 – Adapter les pratiques agricoles au climat de demain
Axe 5 – Un territoire aux mobilités durables et adaptées
Axe 6 – Un territoire bas-carbone tourné vers l'économie locale et circulaire

La révision avec examen conjoint du PLU de Contigny va permettre la construction de quelques bâtiments à usage agricole pour des exploitants de la commune. Sur le secteur de la Racherie il s'agit de pérenniser l'exploitation dont le siège se trouve au cœur du hameau, sans possibilité de développement.

Sur un des deux sites, l'objectif est de créer a minima un hangar couvert de panneaux photovoltaïques. La proximité du réseau électrique limitera les travaux nécessaires au raccordement au réseau. Cela participera à l'objectif de multiplier par 3 les énergies renouvelables par rapport à 2015.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

La commune de Contigny est concernée par plusieurs risques et nuisances :

Risques industriels et technologiques

Risque de transport de matière dangereuse

Le transport de matières dangereuses : une canalisation de matières dangereuses qui achemine du gaz naturel traverse le sud de la commune. Ces canalisations donnent lieu à des servitudes d'utilité publique limitant les possibilités de construire. Les deux secteurs reclassés en zone A ne sont pas affectés par les bandes d'effet des canalisations.

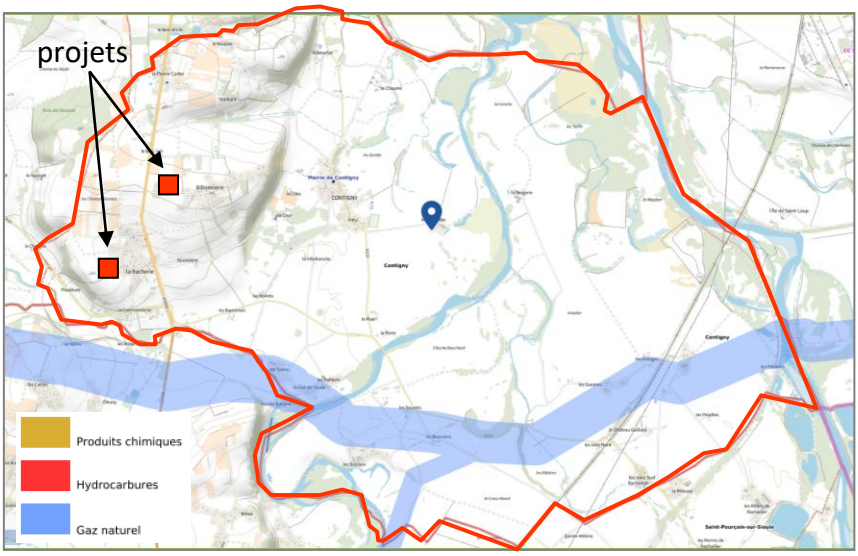

Le risque rupture de barrage sur la commune est lié à la présence du barrage EDF de Fades-Besserves sur la rivière Sioule dans le département du Puy-de-Dôme. En cas de rupture, le temps d'arrivée de l'onde est de 4h10.

Risques naturels

Le risque inondation affecte la commune. Celle-ci est concernée par deux plans de prévention du risque inondation :

- Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) Allier - de Billy à Toulon a été approuvé en 2008. Il s'agit d'inondation par crue à débordement lent.
- Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) Sioule - Saint Pourçain - Contigny approuvé en 2023.

Le risque inondation affecte la partie Est du territoire qui est traversée par les deux cours d'eau que sont la Sioule et l'Allier.

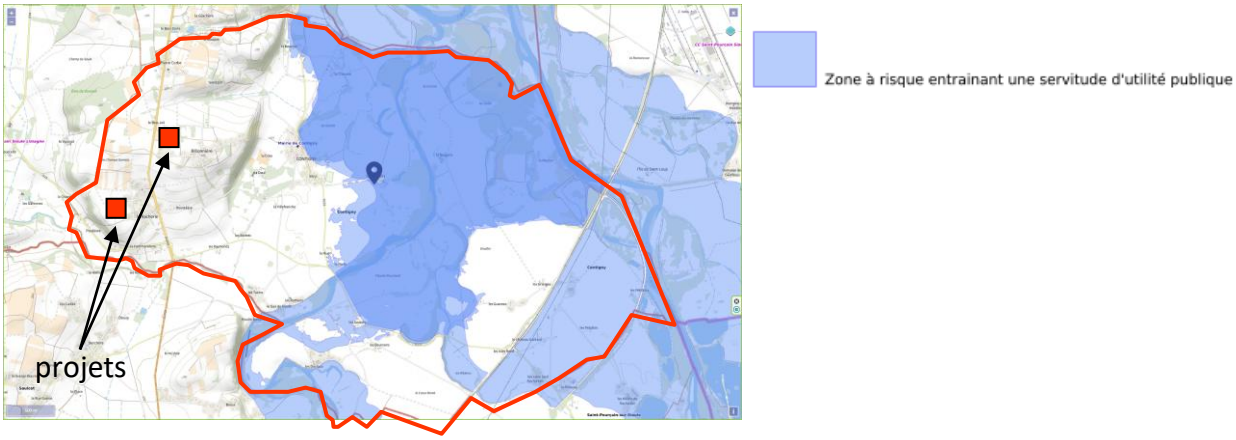

Les deux secteurs concernés par la présente procédure sont localisés sur les coteaux à l'ouest du territoire communal, sur lesquels il n'existe aucun risque inondation.

Le risque remontée de nappe est présent sur la commune, cependant il reste faible sur l'essentiel du territoire communal. Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique sature le sol et remonte à la surface. Les remontées de nappes peuvent provoquer des inondations de caves et engendrer l'endommagement du bâti par infiltrations. Les deux secteurs faisant l'objet de la présente procédure sont localisés sur l'ouest du territoire communal et ne sont pas concernés par ce risque.

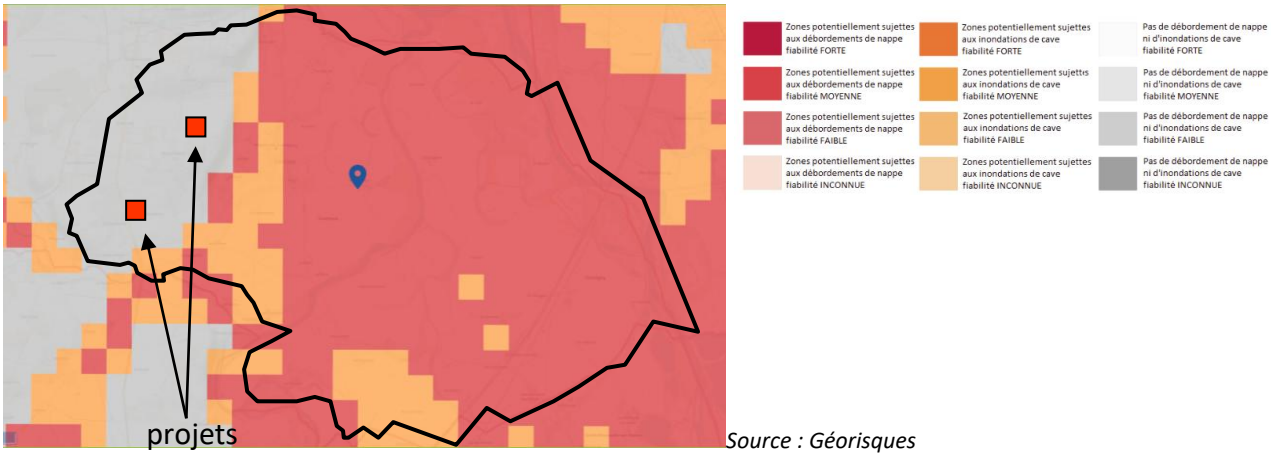

Source : Géorisques

Le risque sismique est présent sur la commune. Il est de niveau faible sur l'ensemble du territoire communal.

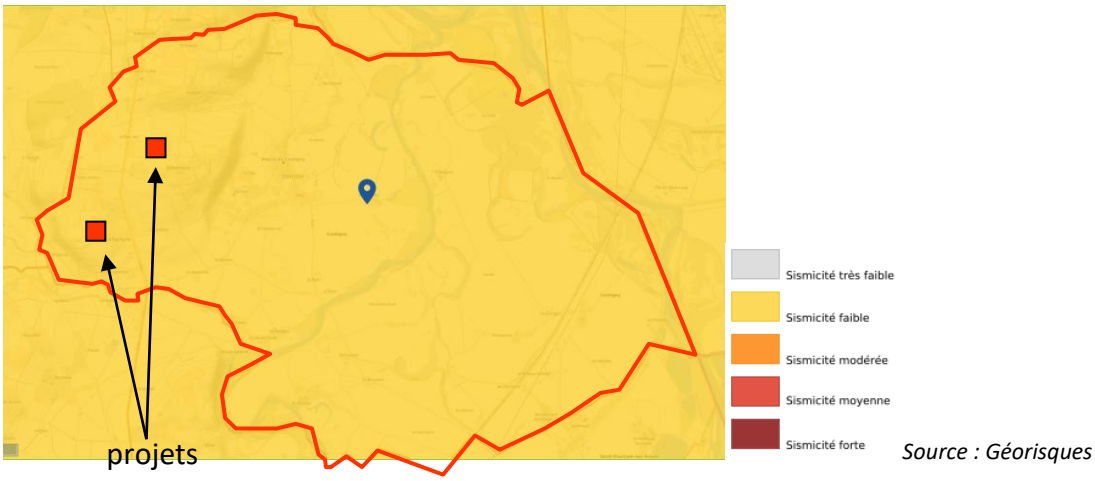

Source : Géorisques

Le risque retrait gonflement d'argiles est présent sur la commune. L'exposition est considérée comme moyenne et forte sur la partie Ouest du territoire communal. Les secteurs objets de la présente procédure sont concernés par un risque fort. Cependant il ne s'agit pas d'autoriser des constructions à usage d'habitat ou d'équipements, mais des constructions à usage agricole sur lesquels l'effet du retrait et gonflement argileux est moindre.

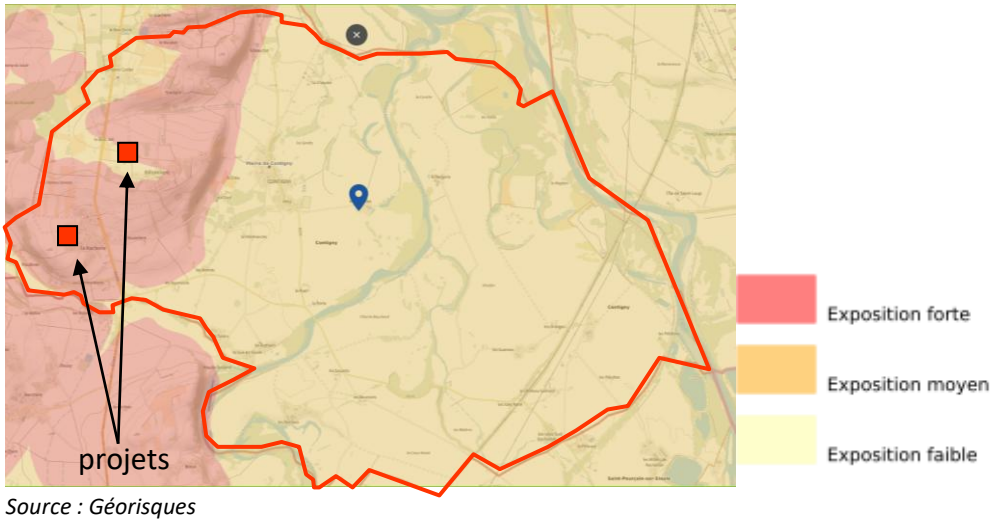

Source : Géorisques

Le risque radon est présent, son potentiel est de catégorie 1, à savoir, faible.

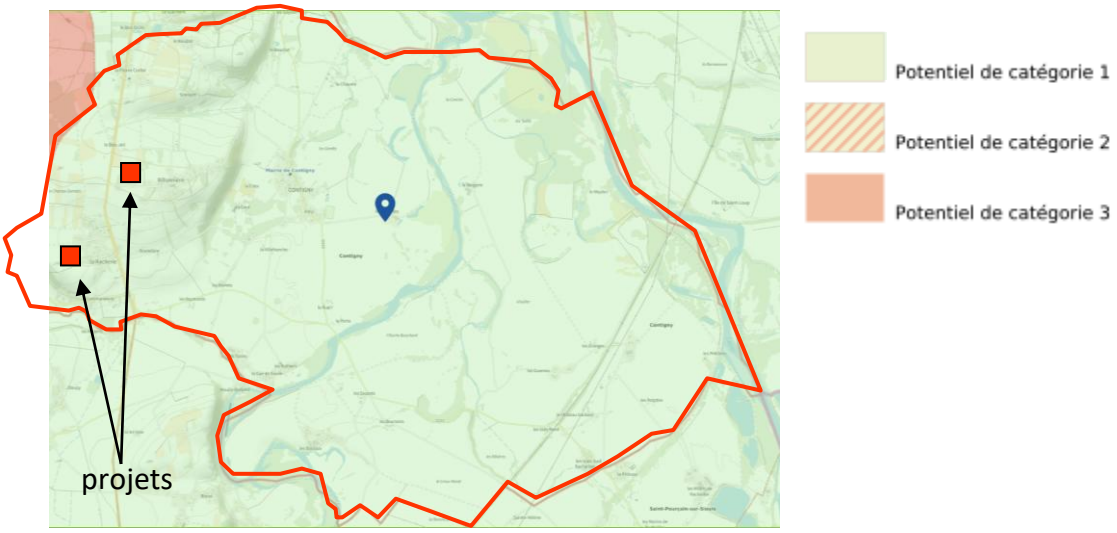

Source : Géorisques

La procédure de révision avec examen conjoint du PLU ne crée pas de nouveaux risques naturels ou technologiques. Les évolutions du PLU n'exposent pas d'avantage les populations aux risques et nuisances présents sur le territoire communal.

Analyse des incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

La procédure de révision avec examen conjoint du PLU entraîne une légère évolution de la zone agricole constructible, sans modification majeure du zonage global au niveau du territoire communal.

Les espaces à vocation agricole restent entièrement préservés et la procédure revêt même un aspect positif sur le fonctionnement et la pérennité des exploitations agricoles de la commune.

En termes de foncier, l'emprise des constructions agricoles ne constituent pas une consommation foncière au sens des espaces agricoles, naturels ou forestiers (ENAF). Cependant, ces bâtiments agricoles représentent une artificialisation équivalente à l'emprise au sol des constructions. Celle-ci restera très limitée.

RESSOURCE EN EAU

La commune de Contigny est concernée par la présence de captages d'eau potable. Le champ captant les Paccages se trouve à l'Est du territoire communal, en rive gauche de la rivière Allier, immédiatement en aval de la voie ferrée. Il contient 4 forages et 11 puits. Il exploite la nappe alluviale de l'Allier. Ce champ captant dispose d'une DUP.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont en place autour de ces captages. Ils représentent des servitudes d'utilité publique.

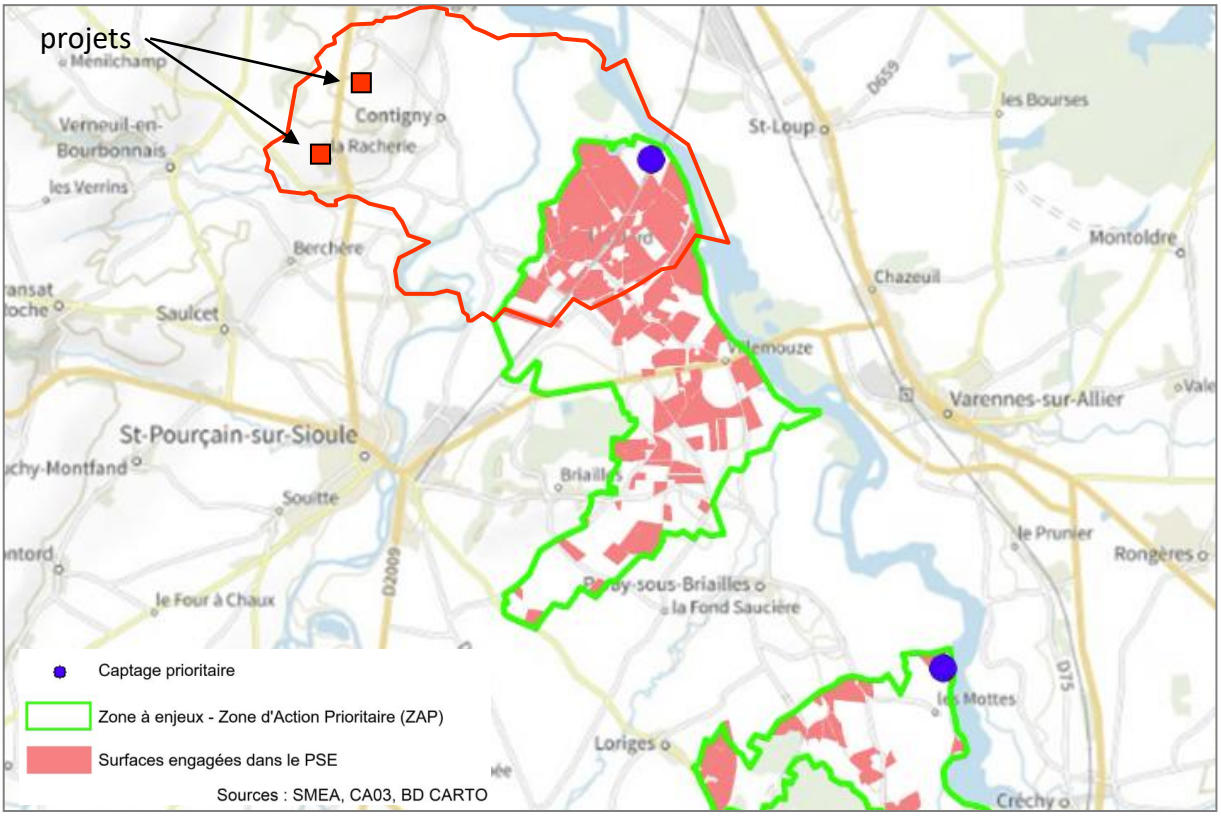

La procédure de révision avec examen conjoint n'a pas d'incidence notable sur la ressource en eau potable. Les deux secteurs reclassés en zone A constructible sont éloignés des captages en bord d'Allier.

Sur le site de la Racherie, il n'y a pas de besoin en eau potable généré par les futures constructions agricoles.

Sur le site de la Pérouse, une construction pour la viticulture peut engendrer un besoin en eau dans le cas d'un cuvage. Cela reste limité à l'échelle de la commune de Contigny. De la même manière, les rejets d'eau usée doivent être traités de façon appropriée pour éviter l'impact sur le milieu naturel. Cela impliquera un dispositif de traitement des eaux usées propres à ce type de construction.

Ces deux sites se trouvent à une distance de plus de 4 kilomètres à l'ouest des puits de captage. Ils n'ont pas d'incidences sur les périmètres de protection des captages.

L'ABSENCE D'IMPACT SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Une commune agricole

Contigny est une petite commune rurale de 1 793 hectares située dans le Val d'Allier, au sein de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne. Elle appartient à la petite région agricole « Limagne Val d'Allier », caractérisée par des sols fertiles, une dominante de grandes cultures et des systèmes de production associant cultures et élevage.

Contigny s'inscrit dans ce profil avec une occupation du sol partagée entre cultures de vente (blé tendre, orge, maïs, colza) et prairies permanentes ou temporaires destinées à l'élevage bovin. La commune accueille cependant d'autres élevages : ovins, volailles.
La viticulture est une activité présente sur le territoire communal. Le territoire est concerné par l'AOC Saint-Pourçain. Les parcelles concernées se trouvent sur la partie ouest du territoire correspondant aux coteaux

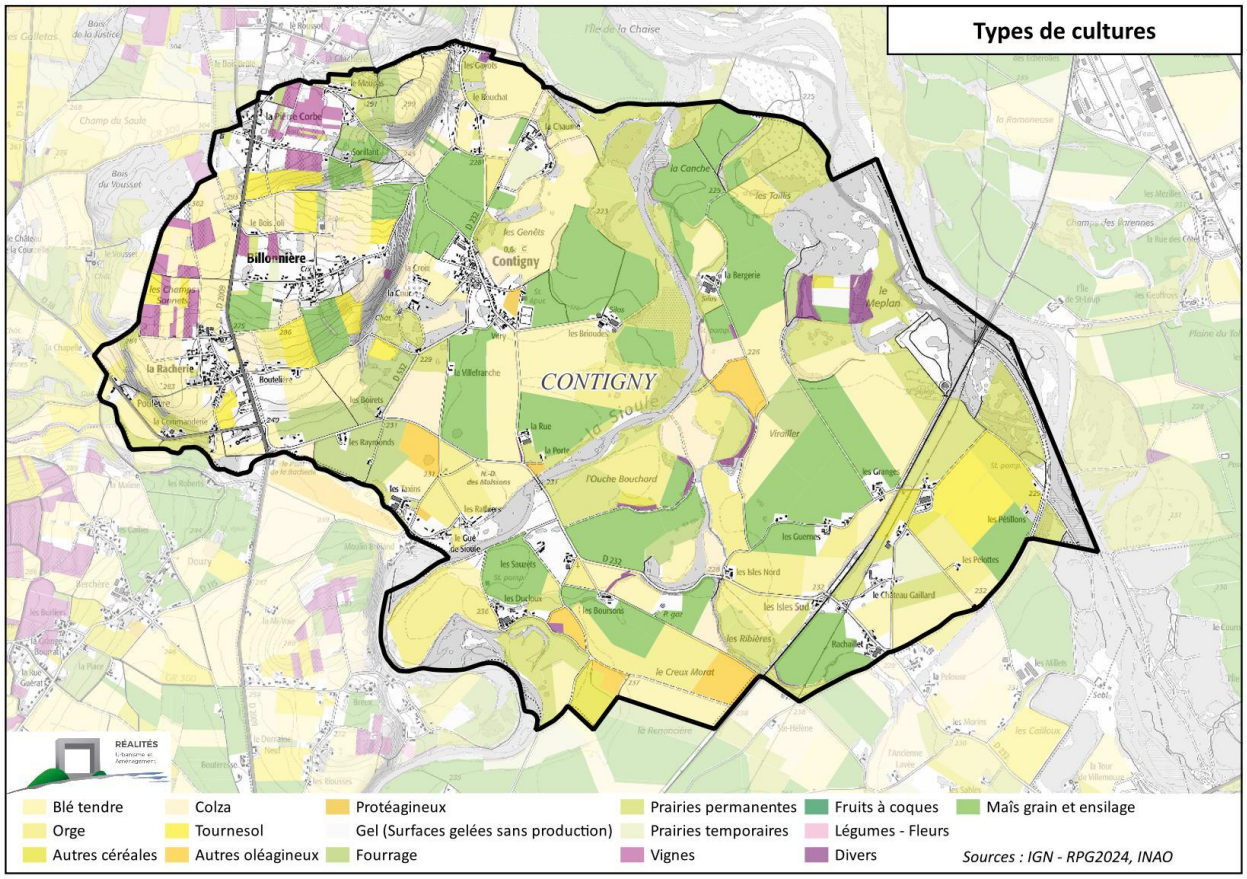

argilo calcaires.

Selon le recensement agricole 2020 (Agreste), la commune compterait une douzaine d'exploitations agricoles pour un peu plus de 1 000 hectares de surface agricole utilisée. L'analyse de la collectivité est que ce nombre d'exploitations a été encore réduit depuis 2020.

Les évolutions apportées par la présente révision avec examen conjoint ne constituent pas des atteintes à l'activité agricole, puisque le reclassement de certaines surfaces de Ap à A contribue à la dynamique de l'activité agricole communale.

Au total, la révision avec examen conjoint du PLU diminue la zone agricole classique (Ap) de 1,67 hectare au profit de la zone A permettant des constructions agricoles. L'un des sites relève d'une exploitation agricole proche.

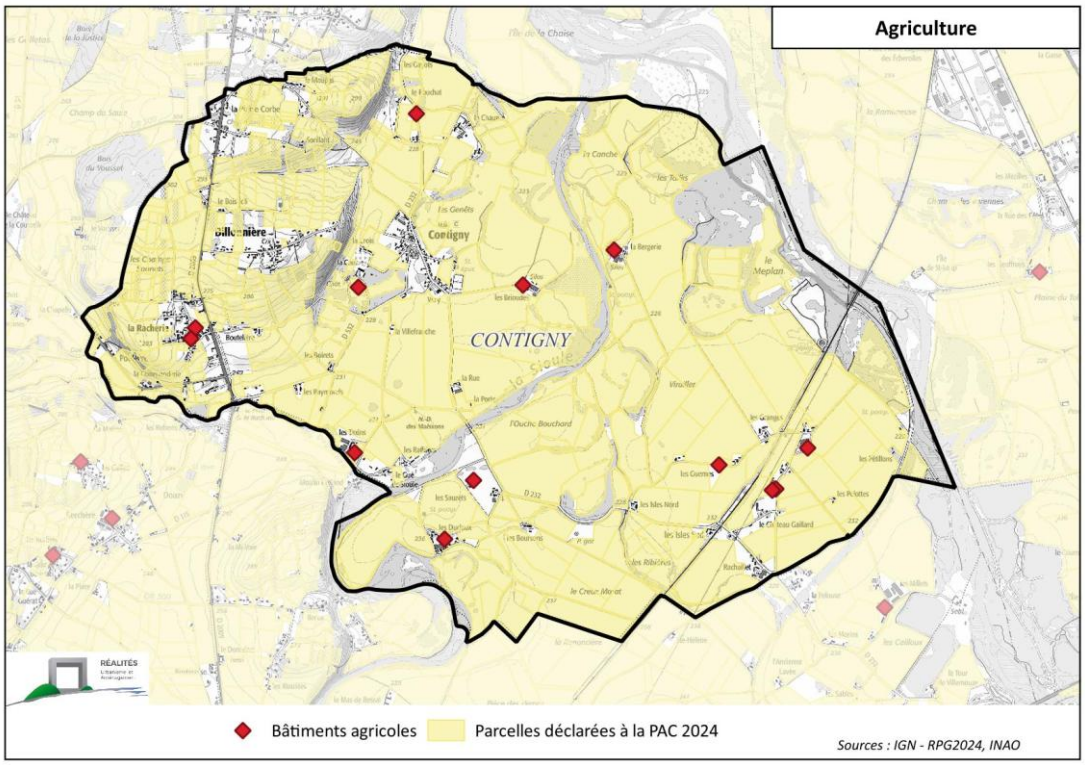

Une AOC viticole

La commune de Contigny est concernée par l'AOC viticole Saint-Pourçain. Les parcelles classées en AOC représentent une superficie totale de 161,08 hectares. Les secteurs d'extension de la zone A sur la zone Ap sont pour partie dans l'aire AOC St-Pourçain. Cela concerne uniquement le site de la Pérouse pour une superficie de 6 980 m² (soit 0,4% de la surface de l'AOC sur la commune). Sur ce secteur de la Pérouse, le projet est porté par une exploitation viticole qui souhaite développer un cuvage et un point d'accueil et de vente. Les constructions n'ont pas vocation à occuper l'intégralité de la surface constructible.

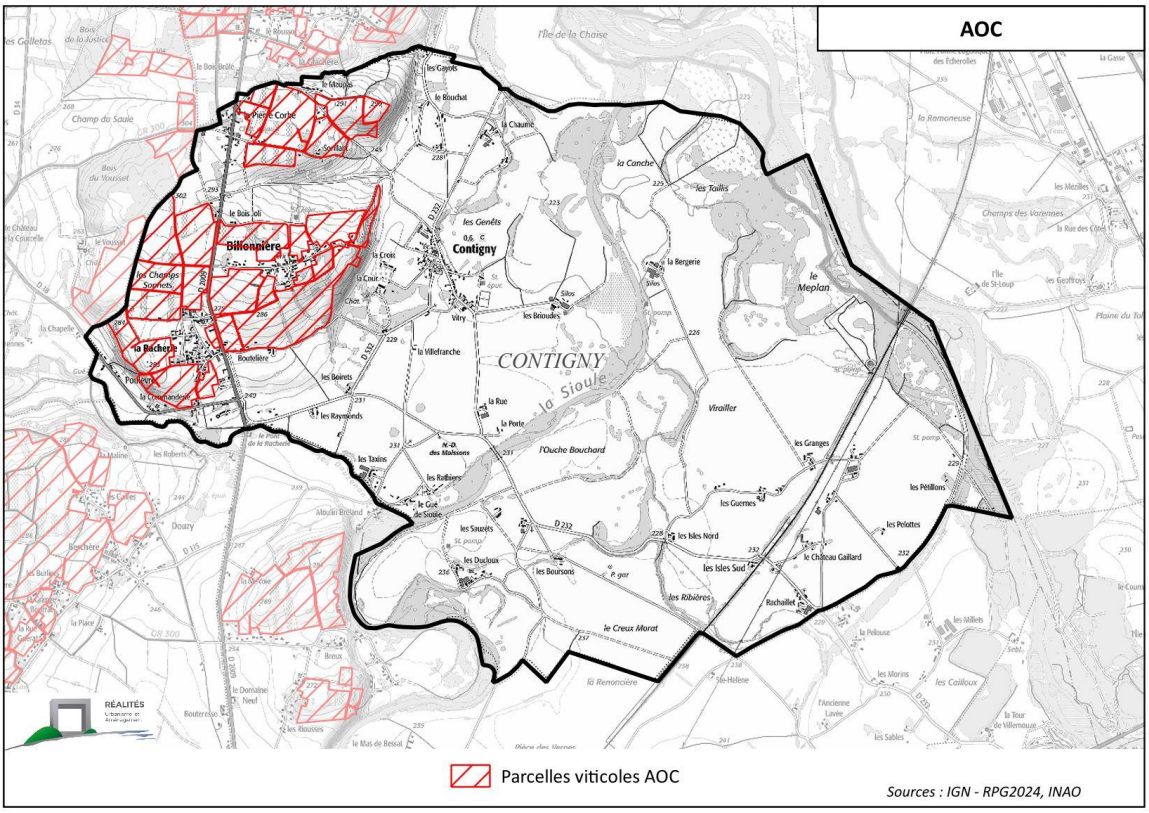

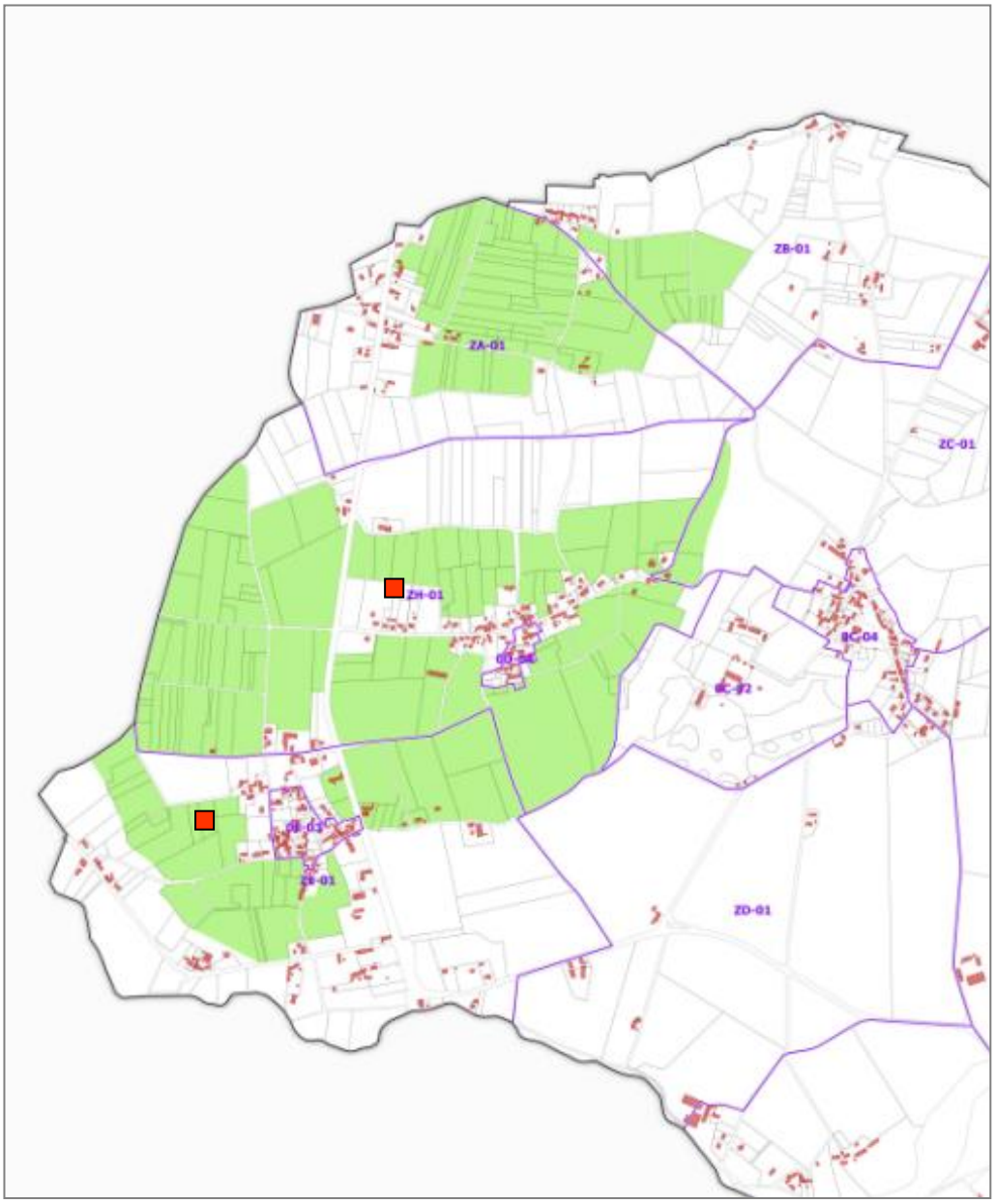
ZB-01
ZA-01
ZC-01
ZH-01
ZD-01

L'ABSENCE D'IMPACT SUR LE PATRIMOINE

La commune de Contigny est concernée par deux périmètres des abords de monuments historiques.

L'Église Saint Martial dans le bourg de Contigny a été inscrite par arrêté préfectoral en date du 13 juin 1927.

Le Château du Vousset à Verneuil-en-Bourbonnais dont le périmètre de 500 mètres déborde légèrement sur la limite ouest de la commune de Contigny. Le château, y compris le décor peint de la salle du premier étage, ainsi que le mur d'enceinte et le pigeonnier, est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 26 novembre 1990.

Aucun des deux sites concernés par la procédure de révision avec examen conjoint ne se trouve à l'intérieur d'un périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique.

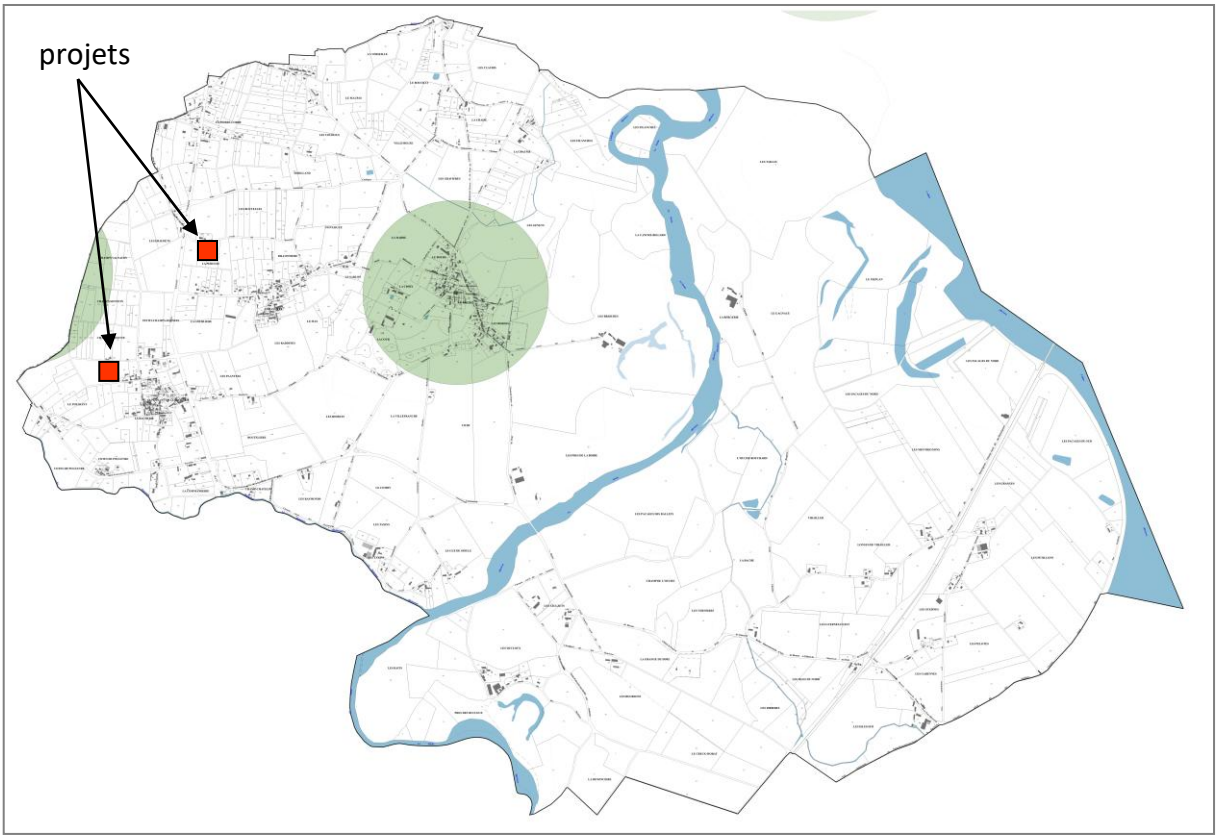

CONCLUSION

La procédure de révision avec examen conjoint ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

La traduction de la trame verte et bleue telle qu'elle a été travaillée lors de l'élaboration du PLU, n'est pas remise en cause puisqu'aucune protection n'a été modifiée ou supprimée.

Les évolutions apportées au PLU dans le cadre de cette révision avec examen conjoint n'ont pas d'impacts sur la consommation foncière, les nuisances et les risques, ni les protections environnementales.

La procédure d'évolution du PLU de la commune de Contigny a été très fortement retravaillée depuis son lancement. En effet, une première version avait été travaillée pour reclasser en zone A trois secteurs de la commune et pour des superficies importantes. Cette première version n'a pas été retenue et a donné lieu a une redéfinition des secteurs concernés en tenant compte des enjeux environnementaux, paysagers et économiques.

La version finale présentée dans ce rapport de présentation est soumise à un nouvel examen au « cas par cas » de la part de l'Autorité environnementale. Dans le cas présent, les évolutions de zonage relèvent effectivement d'un cas par cas et non d'une évaluation environnementale. La surface concernée représente en effet 1,67 hectare soit 0,94% du territoire.

Les évolutions souhaitées dans le cadre de cette procédure de révision avec examen conjoint, s'inscrivent dans les orientations du PADD du PLU et vont répondre positivement aux évolutions et enjeux agricoles de la commune.

ANNEXE

DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LA RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1

Département de L'ALLIER
Arrondissement de MOULINS
Canton de SOUVIGNY
COMMUNE
de CONTIGNY

Envoyé en préfecture le 26/10/2023
Reçu en préfecture le 26/10/2023
Publié le
ID : 003-210300836-20230920-2023_32-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/09/2023 N°32

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 14
Présents : 13
Absents : 1
Nombre de suffrages exprimés : Pour :13 Contre :0 Abstentions :0

L'an Deux mil vingt trois, le mercredi 20 Septembre, à 20 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire de Contigny, Monsieur DUBSAY Valéry.

Etaient présents :
M. BERTRAND Patrick, M. CHENIER Thierry, Mme CLUZEL Sophie, Mme DELARRAT Vanessa, M. DIDIER Romain, M. DUBSAY Valéry, Mme DUFOUR Valérie, M. GENILLON Gilles, Mme MEITER Michèle, M. MERITET Gérard, Mme PAGNON Alexandra, Mme PEROL Myriam, M. TURY Pascal

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :
M. BLANCHET François

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme DELARRAT Vanessa

Date de convocation
13/09/2023

Date d'affichage
13/09/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
20/09/2023

et publication du :
20/09/2023

OBJET: REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

Objet : Révision allégée n°1 du PLU de CONTIGNY

Le Maire expose :

Après une réunion avec les exploitants agricoles de la commune, il est constaté que le développement économique et touristique (oeno-tourisme) soit bloqué par le zonage du PLU (AP), d'où la nécessité de se prononcer sur une révision allégée du PLU.

L'objet de la révision consiste à modifier les Pièces Graphiques du Règlement afin de permettre la mise en valeur du potentiel viticole de la commune en modifiant un nombre limité de secteurs actuellement classés en secteurs agricoles protégés non constructibles (Ap) pour les passer en secteurs agricoles constructibles (A). Il sagirait de trois zones situées dans les secteurs de la Pérouse et de La Racherie.
Le fait de rendre une zone agricole constructible entre dans le champ d'application du 1° de l'article cité ci-dessus.

Ces modifications de tailles modestes ont pour objet de permettre la création de constructions agricoles et viticoles, d'adapter le cas échéant des constructions agricoles et viticoles existantes et de permettre le développement touristique viticole, afin de valoriser le vignoble Saint-Pourcinois et constituer des points d'ancrage du territoire, le long d'un axe de grand passage (RD 2009).

Les secteurs identifiés deviendront constructibles mais uniquement pour des constructions agricoles ou viticoles, ce qui ne remet pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.
En conséquence, Monsieur le Maire propose une procédure de révision "allégée" du PLU pour faire aboutir ces projets.

.../...

Département
Arrondissem NS
Canton Y
de CON GNY

Envoyé en préfecture le 26/10/2023
Reçu en préfecture le 26/10/2023
Publié le
ID : 003-210300836-20230920-2023_32-DE

Sur Proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
par 13 voix pour, 0 abstention, 0 contre

SE PRONONCE POUR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU